

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc130068-DE-1-1

Date de télétransmission : 7 juin 2023

Date de réception : 7 juin 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 2 JUIN 2023

DELIBERATION N° 21

**FONDS DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI -
DISPOSITIF RSA - PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION (PDI) -
SUBVENTION GLOBALE FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE) - FONDS DE
SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL)**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2017-122 du 1^{er} février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu la délibération prise le 7 octobre par l'assemblée départementale, approuvant la signature de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022-2023, signée avec l'Etat le 15 décembre 2022 pour une période d'un an ;

Vu l'article 2.3 de ladite convention stipulant que le Département a la charge d'en approuver le rapport d'exécution ;

Vu l'instruction ministérielle DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2023/9 du 31 janvier 2023 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales, pour l'année 2023 ;

Considérant l'intérêt de poursuivre la dynamique engagée par les départements signataires et d'en assurer la continuité jusqu'au déploiement, à compter du 1^{er} janvier 2024, du nouveau cadre de contractualisation formalisé par les futurs pactes locaux des solidarités, l'Etat a décidé de prolonger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ainsi que les décrets n°2009-404 du 15 avril 2009 et n°2010-961 du 25 août 2010 relatifs au RSA ;

Vu le plan départemental d'insertion 2022-2027 ;

Considérant qu'un échange de données, grâce à l'outil « Hermès », avec Pôle emploi, permettra de simplifier les orientations, structurer le process, assurer un meilleur fléchage des situations et favoriser les remontées d'indicateurs ;

Considérant que, pour ce faire, un avenant à la convention signée le 21 janvier 2021, relative à l'échange de données à caractère personnel, est nécessaire ;

Vu la convention de subvention globale FSE, signée le 22 juin 2018, avec le préfet de région, et notamment son article 7.1, prévoyant que le Département présente un dialogue de gestion annuel ;

Vu l'article 2.1.2 du descriptif du système de gestion et de contrôle présentant l'organisation et les procédures mises en œuvre par le Département en tant qu'organisme intermédiaire gestionnaire du FSE et prévoyant que la commission permanente, en tant que « comité de programmation », valide le bilan annuel d'activité ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE+) ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen +, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au Fonds « Asile et migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 n° C (2022) 7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » ;

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant la candidature du Département en tant qu'organisme intermédiaire de gestion et bénéficiaire du FSE+ au titre de la programmation européenne 2021-2027 –

priorité 1 « favoriser l’insertion professionnelle et l’inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus » ;

Vu la notification par le préfet de Région, du 27 juillet 2022, de l’enveloppe déléguée au Département des Alpes-Maritimes pour la programmation du FSE+ sur la période 2022-2027, soit 17 144 716,07 € ;

Vu la décision du comité régional de programmation, réuni le 31 mai 2023, approuvant la demande de subvention globale du Département, d’un montant de 12 001 301,25 € couvrant la période 2022-2025 ;

Vu l’instruction n°2012-11 du 29 juin 2012 de la Délégation générale à l’emploi et à la formation professionnelle, relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d’opérations subventionnées, dans le cadre des programmes du FSE, qui prévoit la validation par le comité de programmation d’un planning prévisionnel annuel des visites sur place ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l’exclusion ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant aux départements la compétence du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Considérant que, dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (Loi NOTRe), le FSL a été transféré à la Métropole Nice Côte d’Azur au 1^{er} janvier 2017 pour la part qui correspond à son territoire ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l’assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l’assemblée départementale, relative aux orientations pour l’année 2023 des politiques sociales départementales ;

Vu le rapport de son président proposant :

- * dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté et d’accès à l’emploi :
 - d’approuver le rapport d’exécution pour l’année 2022 de la convention d’appui à la lutte contre la pauvreté et l’accès à l’emploi, signée avec l’État le 5 décembre 2022 ;
 - la signature avec l’Etat d’une nouvelle convention d’appui à la lutte contre la pauvreté et d’accès à l’emploi pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023 ;

* dans le cadre du dispositif RSA et du PDI 2022-2027, la signature de l’avenant n°1 à la convention d’application, relative à l’échange de données à caractère personnel signée avec Pôle emploi Alpes-Maritimes (PACA) dans le cadre de l’accompagnement global ;

* dans le cadre de la subvention globale du FSE 2014-2020, l'approbation du rapport de dialogue annuel de gestion pour l'année 2022 ;

* dans le cadre de la subvention globale du FSE+ 2021-2027 :

- la programmation de 6 nouvelles opérations et la signature des conventions correspondantes ;
- le planning annuel de visites sur place des bénéficiaires pour l'année 2023 ;

* dans le cadre du Fonds de solidarité pour le logement, la signature de :

- l'avenant n°1 à la convention signée avec l'association API Provence, relative à l'accompagnement social lié au logement ;
- le co-financement avec l'Etat des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Au titre du Fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

1°) Concernant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi :

- d'approuver, conformément à l'article 2.3 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022 signée avec l'État le 15 décembre 2022 et accordant au Département une dotation d'un montant de 2 070 667 € pour 2022, le rapport d'exécution financière et d'atteinte des objectifs 2022, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour le deuxième semestre 2023, soit du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Etat, définissant dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, les conditions d'attribution par l'Etat au Département d'une dotation d'un montant de 949 268 €, sur le Fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, créé par la loi de finances 2019 au bénéfice des Départements engagés dans le renforcement de leurs politiques sociales ;
- de prendre acte que :
 - le subventionnement de l'Etat, pour chacune des actions déployées, permet d'initier de nouvelles actions mais, admet également la valorisation par la collectivité de dépenses durablement engagées, attachées à des actions en totale correspondance avec celles édictées par le référentiel national du plan

pauvreté, composé à la fois d'actions « socles » obligatoires et d'initiatives départementales facultatives ;

- la répartition des financements entre l'Etat et le Département pour les actions concernées est détaillée dans les tableaux joints en annexe ;

2°) Concernant le dispositif RSA et le Programme départemental d'insertion (PDI) 2022-2027 :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1, sans incidence financière, à la convention d'application relative à l'échange de données à caractère personnel signée avec Pôle emploi Alpes-Maritimes (PACA) le 21 janvier 2021 dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement, relatif à l'inclusion dans les modes d'échanges de données entre les partenaires de l'application sécurisée de Pôle emploi Alpes-Maritimes PACA dénommée « Hermès » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

3°) Concernant la gestion par le Département des crédits du Fonds Social Européen (FSE/FSE+) :

Au titre la programmation 2014/2020 (FSE)

- d'approuver le rapport de dialogue annuel de gestion 2022, joint en annexe, comme stipulé à l'article 7.1 de la convention globale FSE signée avec le préfet de Région le 22 juin 2018, étant précisé qu'il est présenté pour avis au pré comité FSE du 1^{er} juin 2023 ;

Au titre de la programmation 2021/2027 (FSE+)

- d'attribuer des financements aux six porteurs de projets ayant répondu à l'appel à projets lancé le 9 décembre 2022 pour des actions d'accompagnement vers l'emploi des publics en difficulté et dont le détail est joint en annexe, pour un montant total de 9 971 768,19 € réparti comme suit :
 - 2 201 627,34 € au titre de l'opération « Accompagnement global Cannes Lérins » portée par l'association 1Pacte emploi, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
 - 1 006 600 € au titre de l'opération « Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Pays de Grasse » portée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
 - 820 050 € au titre de l'opération « Accompagnement vers l'emploi 2023 – PLIE CASA » portée par la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

- 4 088 490,85 € au titre de l'opération « Flash Emploi 06 » portée par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
 - 1 245 000 € au titre de l'opération « Cap Entreprise Alpes Maritimes » portée par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 ;
 - 610 000 € au titre de l'opération « Médiation Emploi » portée par l'association Reflets, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions à intervenir avec lesdits porteurs de projets dont le projet type est joint en annexe ;
 - de prendre acte que ces opérations seront présentées pour avis au pré-comité FSE du 1er juin 2023 ;
 - d'approuver le planning annuel de visites sur place pour l'année 2023, joint en annexe, conformément à l'instruction n°2012-11 du 29 juin 2012 de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, prévoyant la validation par le Département, instance de programmation, dudit planning ;

4°) Concernant le dispositif Fonds de solidarité pour le logement (FSL) :

Au titre de l'Accompagnement social lié au logement (ASLL)

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention signée le 4 avril 2023 avec l'association Accompagnement promotion insertion Provence (API Provence), définissant les modalités de versement d'une majoration de 15 000 € des crédits accordés pour l'année 2023, initialement fixés à 272 000 €, soit un montant majoré de 287 000 €, correspondant à une forte implication de l'association en matière d'accompagnement social renforcé ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec API Provence ;

Au titre du co-financement avec l'Etat des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) :

- d'allouer une participation financière d'un montant de 25 000 € à l'association ADIL 06 pour le développement des instances techniques permettant de traiter un nombre important de situations en amont des procédures d'expulsions, dans l'intérêt des ménages et des bailleurs ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention signée avec l'association ADIL 06 le 21 mars 2023, dont le projet est joint en annexe, à intervenir

avec ladite association ;

- 5°) de prélever les crédits nécessaires sur le programme « Programme départemental d'insertion » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Rapport d'exécution 2022

Région Sud, Provence Alpes Côte d'Azur

Département des Alpes-Maritimes

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté repose sur une mise en œuvre à partir des territoires, en appui de la gouvernance nationale dont elle fait l'objet. La contractualisation exigeante entre l'Etat et les départements lancée le 21 février 2019 en constitue un levier essentiel.

Cette contractualisation a été conclue initialement pour une période de trois ans, de 2019 à 2021 et a été prolongée en 2022 puis en 2023. Une évaluation est réalisée chaque année sur la mise en œuvre des actions de la contractualisation et conditionne le versement des crédits de la contractualisation pour l'année suivante. Le présent rapport d'exécution doit permettre, pour l'année 2023, une nouvelle période d'évaluation des actions contractualisées dans la convention 2022.

Le rapport a pour but de rendre compte de l'exécution des crédits versés au titre de la convention signée par le préfet de département et le président du conseil départemental. A l'aune des fiches-actions annexées à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, **le rapport rappelle, action par action, les engagements et le cadre financier initial, rend compte de son exécution et des résultats atteints.**

Les départements qui ont contractualisé sur l'année civile 2022 doivent délibérer au plus tard le 31 mars 2023 sur ce rapport d'exécution qu'ils transmettront aux préfets de région et préfets de département pour analyse en vue de la délégation des crédits pour l'année 2022. Les départements ayant contractualisé en année glissante, du 1^{er} juin 2021 au 30 juin 2023, doivent délibérer au plus tard le 30 juin 2023.

Le Département des Alpes-Maritimes s'est inscrit dans la démarche de lutte contre la pauvreté laquelle a fait l'objet d'une contractualisation avec l'Etat en date du 16 juillet 2019 supposant un haut degré d'exigence.

Le Département a fait le choix de conserver le calendrier initial de la contractualisation et devra délibérer au plus tard le 31 mars 2023 sur ce rapport d'exécution qu'il transmettra au préfet de région et préfet de département pour analyse, en vue de la délégation des crédits pour l'année 2023.

Précédant la remise du présent rapport, une réunion avec les services de l'Etat a permis de dresser le bilan des objectifs de l'année 2022 et ce, dans le respect du contradictoire. Les différents points abordés ayant fait l'objet d'un consensus, le présent rapport abordera donc les points suivants :

Table des matières

1. Mesures socle.....	3
1.1. Accès aux droits et rénovation du travail social	3
1.1.1. Action 1 - Référent de parcours.....	3
1.1.2. Action 2 - Formation des travailleurs sociaux.....	4
1.2. Insertion des allocataires du revenu de solidarité active	4
1.2.1. Action 1 - Orientation et parcours des allocataires du revenu de solidarité active.....	4
1.2.2. Action 2 - Garantie d'activité.....	5
2. Mesures à l'initiative du département	7
2.1. Action 1 -Accompagnement des enfants témoins de violences conjugales et des femmes victimes	7
2.2. Action 2 - Echange de données acteur insertion : acquisition du logiciel parcours RSA.....	8
2.3. Action 3 - Plateforme Mobilité	8
3. Annexe 1 : Crédits CALPAE – Tableau de répartition des financements Etat/ Département par action.....	11

1. Mesures socle

1.1. Accès aux droits et rénovation du travail social

1.1.1. Action 1 - Référent de parcours

A la suite des difficultés constatées à identifier le public cible dès les deux premiers mois d'impayés de loyers, un tiers des individus intéressés ne se présentaient qu'au moment de l'assignation, il est apparu nécessaire de coordonner les actions menées parallèlement dans le cadre du PDALHPD mais également d'enjoindre la CCAPEX à fournir systématiquement les coordonnées téléphoniques des potentiels bénéficiaires.

Afin de pallier aux situations les plus problématiques et en accord avec le bénéficiaire accompagné, le référent de parcours a pour mission de coordonner les interventions sociales, en lien avec l'ensemble des intervenants qui l'accompagnent. Il assure la continuité du parcours vers l'autonomie ainsi que la cohérence des interventions proposées.

Il a été suggéré de centrer, dans un premier temps, ce dispositif sur un public particulièrement vulnérable : les ménages, en particulier monoparentaux, en situation d'impayés de loyers.

La mission a été conduite par le Département et par une association partenaire mandatée :

- identification par la Commission départementale de Coordination des Actions de Prévention Locative (CCAPEX) des situations d'impayés des familles monoparentales en amont de l'audience : stades du commandement de payer et de l'assignation ;
- saisine du Département et de l'association partenaire ;
- nomination d'un référent du parcours de la famille d'un entretien conjoint juridique et social ;
- déclinaison d'un plan d'aides en fonction des problématiques évaluées ;
- orientation sur les mesures d'accompagnement existantes : FSL, ASLL, MASP, Aide éducative budgétaire...

L'action a été mise en place au sein des Maisons des Solidarités Départementales à partir de septembre 2019 et s'est poursuivie en 2022.

C'est ainsi que 3010 commandements de payer ont été reçus par la DILF.

Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, 940 signalements ont été adressés à l'ADIL.

456 ménages ayant reçu un commandement de payer se sont vu proposer un rendez-vous en moins de 4 mois. Parmi eux, 234 personnes se sont déplacées et sont entrées en accompagnement.

Budget prévisionnel figurant dans la convention : État, CD, total

Action cofinancée par l'État et Département

	ETAT	DEPARTEMENT
Référent de parcours	80 000 €	Valorisation ETP : CESF + AS – 80 000 €

Bilan financier :

160 000 € ont été exécutés pour cette action en 2022.

Indicateurs	
Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	360 assistantes sociales et conseillères en économies sociales et familiales.
Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	234

1.1.2. Action 2 - Formation des travailleurs sociaux

Une formation continue des travailleurs sociaux est prévue afin d'approfondir leur connaissance et acquérir de nouvelles compétences au service de l'accompagnement des publics reçus en MSD et notamment des bénéficiaires du RSA.

Un recensement des besoins a été réalisé sur la thématique « insertion professionnelle et travail social » en 2020. L'appel à projet qui devait être lancé en 2021 visait à proposer un programme de formation des travailleurs sociaux sur les thématiques de l'empowerment et de « l'aller vers ».

L'appel à projet n'ayant finalement pas été lancé en 2022, il n'y a pas de dépenses exécutées pour cette année. Nous sollicitons un report de crédit sur l'année 2023.

1.2. Insertion des allocataires du revenu de solidarité active

1.2.1. Action 1 - Orientation et parcours des allocataires du revenu de solidarité active

Le Plan emploi-insertion 06 a permis de réduire le délai d'orientation à 15 jours depuis la création du centre d'orientation des bénéficiaires du RSA (CORSA) en 2019.

Depuis 2021, le CORSA a désormais la capacité d'orienter les nouveaux entrants, non pas vers un référent, mais directement vers l'action médiation-emploi, portée par l'association Reflets. Cette action a pour objectif de créer du lien entre l'entreprise et le bénéficiaire afin d'assurer une reprise d'activité salariée pérenne. Cette nouvelle attribution garantit la continuité de l'accompagnement, d'autant plus lorsque les délais pour un 1^{er} rendez-vous avec un référent tendent à s'allonger. Au surplus, elle permet d'obtenir une sortie plus rapide du dispositif.

A ce jour, 3 centres d'orientation (CORSA) sont répartis sur le territoire maralpin : Cannes, Nice (à proximité de la gare Saint Augustin) et Nice (à proximité de la gare Riquier). Leur rôle est de dispenser une information précise sur les droits et devoirs mais également d'établir un premier diagnostic de situation, préalable nécessaire à l'orientation des bénéficiaires vers le référent unique insertion approprié. Cet état des lieux s'inscrit dans une logique contractuelle, l'entretien se finalisant par la signature d'un contrat d'engagement et d'orientation (CEO).

Les crédits du plan pauvreté ont été utilisés de la façon suivante :

- Etat : 632 000 € exécutés ;
- Département : 632 000 € exécutés

Indicateurs du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022		
Nombre de nouveaux entrants	12 228	
Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	9 002	
Nombre total de 1ers rendez-vous d'accompagnement fixés	12 228	
Nombre de 1ers rendez-vous à 2 semaines ou moins fixés	5 238	Sur le total de nouveaux entrants
Nombre total de 1ers contrats d'engagements réciproques	9 002	la différence entre le nombre de nouveaux entrants et le nombre de CER s'explique par l'absentéisme de certains bénéficiaires au RDV de contractualisation.
Nombre de 1ers contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois	7 453	la différence représente les personnes n'ayant pas contractualisé dans les deux mois (personnes absentes au 1er RDV, report de RDV ou manifestations après suspension)

1.2.2. Action 2 - Garantie d'activité

1.2.2.1. Renforcer le dispositif d'accompagnement global en appui de Pôle emploi : référent Contact

Mobiliser les bénéficiaires seulement sur un aspect de leur insertion ne permet pas d'optimiser leur retour à l'emploi. C'est pourquoi le dispositif d'insertion « Contact » a été créé.

Il s'agit d'un **réfèrent unique d'insertion** proposant un **accompagnement global à la fois social et professionnel** grâce à l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire (conseiller en insertion professionnel, travailleur social, psychologue). En effet, prescrire des actions en faisant l'économie d'une situation sociale réputée difficile aboutit quasiment systématiquement à l'échec de la mesure. Il est apparu nécessaire d'adjoindre aux services de conseillers en insertion professionnel, les services de spécialistes de la sphère sociale afin d'optimiser une sortie pérenne du dispositif.

Ce dispositif mis en œuvre depuis janvier 2018, porté par les associations Reflets et Galice, résulte d'un appel à projet lancé par le Département.

Il s'agit de proposer un référent unique compétent dans le champ de l'insertion professionnelle, qui s'appuie sur la compétence d'un travailleur social intégré à l'équipe, voire d'un psychologue, combinant ainsi de façon complémentaire un soutien aux difficultés sociales et l'élaboration d'un projet professionnel. La durée de cet accompagnement s'adapte au bénéficiaire afin de le rendre plus efficace.

Dans l'optique d'éviter les ruptures de parcours liées à l'irruption de difficultés sociales et pour répondre à une logique de simplification des démarches, à l'instar du Guichet unique (un même lieu pour un accompagnement social et professionnel), ce référent a accompagné, entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022, 9 495 personnes. La régularité des rencontres (a minima une fois par mois), la complémentarité des regards et le travail par objectifs inscrits dans une temporalité a permis à plus de 26 % des allocataires accompagnés par Contact de sortir du dispositif RSA et donc de la précarité. A cette cohorte s'ajoute les 403 personnes accompagnées sur la modalité accompagnement global par Pôle emploi.

Indicateurs du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	
Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité département (nouveaux entrants de l'année)	10 479
Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale	9 495
Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global (<i>reporting pouvant être assuré par Pôle emploi</i>)	458
Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par l'accompagnement global (<i>reporting pouvant être assuré par Pôle emploi</i>)	403
Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global (<i>reporting pouvant être assuré par Pôle emploi</i>)	71
Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global (<i>reporting pouvant être assuré par Pôle emploi</i>)	15 jours

1.2.2.2. Proposer un accompagnement social et professionnel renforcé adapté aux travailleurs indépendants : référent Contact entrepreneur

Conformément à l'analyse des besoins conduite conjointement avec Pôle emploi, les travailleurs indépendants dont l'activité indépendante n'est pas rémunératrice, constituent une typologie de public ne bénéficiant pas suffisamment d'actions inhérentes à leur statut. Le plan départemental insertion, afin de prendre en compte la complexité de ces situations, a créé, grâce au plan pauvreté, le **référent Contact entrepreneur** en juin 2019. Cette action portée par les associations Galice et Reflets constitue une **branche de la garantie d'activité** avec des points d'accueil sur l'ensemble du département (11 points d'accueil). Elle a permis d'accompagner en sus 898 allocataires du RSA sur le plan comptable, marketing et développement après étude de faisabilité par des conseillers en insertion professionnels spécialisés. Lorsque l'activité non salariée ne peut être développée, après acceptation de ce constat avec l'allocataire, une solution d'emploi salarié est proposée. Cette action a permis en 2022 à plus de 36% des allocataires suivis de sortir du dispositif RSA et donc de la précarité, soit par la réalisation d'actions nécessaires au développement de l'activité soit par la reprise d'emploi.

Indicateurs du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	
Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers contact entrepreneur	1 459

Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement contact entrepreneur	1 119
---	--------------

Budget prévisionnel figurant dans la convention : État, CD, total :

Bilan financier contact et contact entrepreneur :

Le Département et l'État sont co-financeurs.

Les actions CONTACT et CONTACT Entrepreneur sont portées par les associations Galice sur l'est du territoire et Reflets pour le centre et l'ouest du département.

De ce fait, en 2022, les référents contact et contact entrepreneur ont mobilisé un budget de 5 558 909 € décomposé comme suit :

Part Département : 4 370 242 € répartis comme suit : 1 456 747 € pour l'association Galice et 2 913 495 € pour Reflets

Part Etat : 1 188 667 € (avec 396 223 € pour Galice et 792 444 € pour Reflets)

2. Mesures à l'initiative du département

2.1. Action 1 -Accompagnement des enfants témoins de violences conjugales et des femmes victimes

Dans le cadre du plan pauvreté, l'Etat a renforcé son engagement dans la lutte contre les violences conjugales, notamment en doublant les subventions attribuées par le Département à Parcours de femmes et au CIDFF partageant ainsi l'effort consacré à cette cause. Ces deux associations concourent, pour le Département à développer un accompagnement psychologique des enfants exposés aux violences conjugales et, pour le compte de l'Etat, à développer un accompagnement social des mères victimes de violences conjugales.

Les subventions pour le compte du Département sont ainsi passées de 45 000 € à 90 000 €. L'Etat a également doublé sa participation, par l'intermédiaire du Département, à hauteur de 90 000 €. Les subventions versées à ces deux organismes se sont donc élevées à 180 000 € par an depuis 2021.

Date de mise en place de l'action :

Ce conventionnement démarré en juillet 2019 est renouvelé chaque année, l'échéance étant fixée au 30 juin 2022. L'action a été reconduite sur l'année 2023.

Partenaires et co-financeurs :

Le budget consacré à cette action est fixé pour une période d'un an. Cette somme sera compensée à 50 % par une dotation de l'État

Durée de l'action :

La durée de l'action est d'un an

Budget :

Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total :

Budget de l'année 2022 :

Part Etat = 90 000 €.

Part CD = 90 000 €.

Budget global = 180 000 €.

Budget exécuté :

La convention courant sur deux exercices (du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante), en 2022 ces deux associations ont perçu le solde de l'exercice 2021/2022 soit 36 000 € et l'acompte 2022/2023 pour un montant de 54 000 €, soit pour chacune la somme de 90.000€.

Indicateurs :

Les indicateurs chiffrés sont extraits des bilans des deux associations en nombre d'enfants accompagnés. Pour 2022, ces chiffres ci-dessous correspondent à la période du 1 er juillet 2021 au 30 juin 2022.

Nom de la mesure	Indicateurs	Résultat atteint en 2021	Résultat attendu par le département en 2022
<i>CIDDF</i>	<i>Nbre suivis</i>	129 situations	98 enfants soit 519 entretiens réalisés
<i>PDF</i>	<i>Nbre suivis</i>	124 situations	168 enfants soit 830 entretiens réalisés

2.2. Action 2 - Echange de données acteur insertion : acquisition du logiciel parcours RSA

Parcours RSA, destiné à permettre une communication à 360° entre référents et porteurs d'action à travers les dossiers individuels des personnes accompagnées permettra une mise en commun et une optimisation de l'utilisation de ces informations.

Des relations techniques se sont déroulées en 2021 puis en 2022 avec le développeur afin de définir les modalités pratiques de mise en œuvre et les impacts sur l'organisation actuelle.

Un marché a finalement été passé.

A ce jour, le Département poursuit les discussions avec le prestataire afin d'ajuster les derniers aspects techniques et opérationnels nécessaires avant le remplacement définitif de l'ancien logiciel métier. Des frais supplémentaires sont envisagés pour l'année 2023.

Budget :

Budget figurant dans la convention : Etat, CD, total :

Budget de l'année 2022 faisant suite à un report de crédit effectif depuis 2020 :

Part Etat = 59 000 €

Part CD = 410 570,24 €

Budget global = 469 570,24 €.

2.3. Action 3 - Plateforme Mobilité

La mobilité est un sujet de préoccupation majeur dans la lutte contre la précarité et l'aide à l'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Une fraction non négligeable de la population du Département des Alpes-Maritimes dont la topographie regroupe des zones peu peuplées et montagneuses et des zones littorales à forte densité de population, est confrontée à des difficultés de mobilité. L'offre de service, dispensée par un millefeuille de partenaires est peu lisible et parfois insuffisante par rapport aux besoins des usagers vivant en périphérie des zones urbaines.

Or, la mobilité est essentielle tant pour la recherche d'un emploi que pour l'occupation de ce dernier. Des solutions existent mais elles diffèrent selon le lieu de vie, la distance à parcourir et les horaires de ces déplacements.

La mise en commun des outils développés par les porteurs d'action compétents dans le domaine de la mobilité permettra aux professionnels accompagnant les usagers de mieux appréhender ces actions mais aussi de mieux cibler les besoins des bénéficiaires pour faciliter leurs déplacements en leur proposant des solutions de transports multimodales (aide au permis B, location de véhicules, tickets de bus gratuits, abonnements de transport à tarif réduit, ...).

Moyens mobilisés :

Afin d'y parvenir, le Département dispose déjà d'un certain nombre de moyens :

- la plateforme mobilité active depuis décembre 2022 et pour laquelle une formation destinée aux référents est déployée ;
- la mise à disposition d'une flotte de 60 véhicules
- la mise en œuvre d'un permis de conduire dit « intensif » avec une session de 18 places

Indicateurs du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	
Nombre de bénéficiaires accompagnés par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle	233 (plateforme active depuis décembre 2022)
Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le Conseil départemental	233

Budget :

Budget figurant dans la convention : Etat, CD, total :

Budget de l'année 2022 :

Part Etat = 80 000 €

Part CD = 142 000 €

Budget global = 222 000 €.

Perspectives de mise en œuvre de l'action pour l'année 2023 :

- accroissement de la flotte
- doublement des sessions au permis de conduire
- extension de l'utilisation de la plateforme



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

ANNÉE 2023

Entre

L'État, représenté par Bernard GONZALEZ, Préfet du département des Alpes-Maritimes, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Charles Ange Ginesy, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi

Vu l'instruction n° DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2022

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2023/9 du 31 janvier 2023 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2023

Vu la précédente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée le 16 juillet 2019 entre l'Etat et le Département des Alpes-Maritimes, jointe en annexe

Vu les avenants 2020 et 2021 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signés respectivement les 15 décembre 2019, 23 décembre 2020, 29 janvier 2021 et 2 décembre 2021, joints en annexe

Vu la précédente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022, signée le 5 décembre 2022 entre l'Etat et le Département des Alpes-Maritimes, jointe en annexe

Vu la délibération de la Commission permanente du Département des Alpes-Maritimes en date du 2 juin 2023 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a prévu dès 2019 la conclusion de conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) avec les Départements, pour une durée de trois ans, de 2019 à 2021, qui ont été prolongées en 2022, afin de tenir compte des retards pris durant la crise sanitaire et d'atteindre les cibles fixées pour 2022.

Dans le cadre du Pacte des solidarités qui prolonge la Stratégie pauvreté, il est prévu le déploiement d'une nouvelle démarche de contractualisation avec les collectivités territoriales à partir du 1er janvier 2024 via la signature de Pactes locaux des solidarités. Afin d'assurer la transition d'ici 2024, le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ainsi que le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion ont décidé la prolongation des actuelles CALPAE avec les conseils départementaux jusqu'au 31 décembre 2023.

Aussi, la présente convention s'inscrit dans la continuité des précédentes contractualisations entre l'Etat et le Département ainsi que dans la nécessaire prise en compte des travaux de France Travail et de lutte contre le non-recours. Elle se recentre, s'agissant des mesures socles, sur 2 objectifs prioritaires : l'insertion des bénéficiaires du RSA d'une part et l'accès aux droits d'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Préfet et le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes définissent des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et du Pacte des Solidarités.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Département sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et le Département dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi que la région), les partenaires associatifs et des personnes concernées, lequel peut prendre la forme d'un comité de pilotage départemental réuni régulièrement ; dans cette perspective les acteurs de la protection sociale et de l'emploi (Pôle emploi, CNAF, CCMSA, CNAM, CNAV) seront mobilisés.

Les partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part à la convention, avec l'accord de l'État et du Département.

2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie et du Pacte des Solidarités

Ces engagements sont décrits dans l'annexe A (Tableau des engagements à l'initiative du département et fiches actions). La convention porte sur un socle commun d'objectifs. Chaque mesure socle comporte des indicateurs de suivi que le Département renseigne annuellement dans un tableau correspondant. Au-delà de ce socle d'engagements, le Département s'engage à réaliser des actions, également accompagnées d'indicateurs de résultats, qu'il propose et qui s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et du Pacte des Solidarités

Les engagements socle et à l'initiative du territoire sont décrits dans l'annexe A : cette annexe contient le tableau des engagements du socle commun et à l'initiative du département ainsi que l'ensemble des fiches actions. Ces fiches, parties intégrantes de la convention, précisent le calendrier de réalisation de chaque action.

2.2. Les engagements financiers de l'État et du Département

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.1.

Au titre de l'année 2023, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de 949 268 €.

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif annexé à la présente convention.

Le Département s'engage à préciser les fiches actions qui seraient modifiées ou nouvellement créées par rapport à la précédente convention 2022, ainsi que le calendrier de réalisation de ces actions, lequel ne devra pas dépasser l'échéance de la présente convention.

2.3. Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre le préfet de département et le conseil départemental, en lien avec le préfet de région.

Le Département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés, il précise en annexe B l'exécution budgétaire des crédits contractualisés dans un tableau financier et le renseignement de la matrice des indicateurs des engagements contractualisés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et peut être présenté lors d'une conférence régionale des acteurs.

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées *du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023*, le Département s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution fera l'objet d'un versement annuel.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département des Alpes-Maritimes.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Département des Alpes-Maritimes

Code établissement : 30 001

Code guichet : 00596

Numéro de compte : C0640000000

Clé RIB : 16

IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Alpes-Maritimes.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques Provence Alpes-Maritimes – Côte d'Azur et Bouches du Rhône.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 01 « Contractualisation avec les CD », du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Les contributions financières du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits, pour l'année 2023.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUELEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois, jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE FINANCIER DE L'ADMINISTRATION

Le Département veille à ce qu'il n'y ait aucun report des crédits au-delà de la durée d'exécution de la présente convention. Dans le cas contraire, et à titre exceptionnel, un titre de reversement à l'encontre du Département pourra être délivré par l'Etat si les dépenses réalisées pendant la durée d'exécution de la présente convention étaient inférieures au versement effectué, et ce après étude des indicateurs dans la matrice annexée à la convention et du bilan financier annexé au rapport de la présente convention, conformément à l'article 2.

ARTICLE 6 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre 2023 au Préfet. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 2 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 7 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs CS 61039 – 06505 Nice cedex 1. Télérecours nice.tribunal-administratif.fr après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à *[lieu de signature]*, le

Le Président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

Le Préfet
Des Alpes-Maritimes

Charles Ange Ginesy

Bernard Gonzalez

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur

<p>Objectifs</p> <p>Mettre en œuvre des référents de parcours auprès d'un public fragilisé : les familles monoparentales (principalement), dès les premiers impayés de loyer sur l'ensemble du département.</p> <p>Date de mise en place : septembre 2019</p> <p>Durée de l'action : Un an, reconduit sur 2023.</p> <p>Financeur : État / Département</p>	<p>État des lieux</p> <p>Difficultés à capter le public dès les deux premiers mois d'impayés de loyer sur le parc privé et social.</p> <p>Des interventions dans le cadre de la procédure actuelle qui ne permettent pas de maintenir les personnes dans leur logement, un pourcentage d'expulsions élevé sur le département.</p> <p>Une personne sur trois qui se présente au moment de l'assignation.</p> <p>Nécessité de coordonner les actions menées parallèlement dans le cadre du PDALHPD.</p> <p>Enjoindre la CCAPEX à fournir de manière systématique les coordonnées téléphoniques des potentiels bénéficiaires</p>
---	--

<p>Moyens mobilisés – Actions à développer :</p> <p>La mission sera conduite par le Département et par une association partenaire mandatée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Identification par la CCAPEX des situations d'impayés au moment du commandement de payer des familles monoparentales ; ↪ Saisine du Département et de l'association partenaire ; ↪ Nomination d'un référent du parcours de la famille dès le commandement de payer au cours d'un entretien conjoint juridique et social ; ↪ Déclinaison d'un plan d'aides en fonction des problématiques évaluées. ↪ Orientation sur les mesures d'accompagnement existantes : FSL, ASLL, MASP, Aide éducative budgétaire...
--

<p>Indicateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de familles accompagnées par un référent de parcours (CD06 ou association partenaire) - Proportion de situations ayant évoluées positivement à six mois d'accompagnement (arrêt procédure impayé) 	<p>Valeurs visées</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 familles accompagnées par semestre
---	---

Tableau financier :			
Actions	Année budget	ETAT	DEPARTEMENT
Référent parcours	2 nd semestre 2023	34 762 €	Valorisation ETP : CESF + AS – 40 000 €

Axe 2 : Travail social – 1.2 Formation des Travailleurs sociaux

Objectif

Formation continue des travailleurs sociaux du Département

Date de mise en place :

Plan de formation en cours d'élaboration

Durée de l'action : indéterminée.

Financier : État

État des lieux – Actions déjà réalisées

2015 = élaboration du référentiel départemental CD06 de premier accueil social inconditionnel de proximité – déclinaison sur les territoires

2017 = élaboration du référentiel de l'accueil et du traitement social immédiat dans les maisons des solidarités du département 06 (MSD) :

2018 = L'accompagnement du public pour l'accès aux droits en MSD

Phase expérimentale : Pour lutter contre le non-recours : Animation conjointe MSD/CAF autour d'ateliers numériques en faveur des agents afin de mieux utiliser l'outil partenaire et mieux accompagner l'allocataire dans la lecture de son compte.

Accompagnement formatif des agents

- ↳ Cycle de formation sur les métiers de l'accueil social
- ↳ Posture professionnelle évolutive face au numérique
- ↳ Mise en place d'ateliers de pratiques professionnelles tous métiers confondus intervenant en structure médico-sociale.
- ↳ Insertion professionnelle et travail social

Moyens mobilisés :

- ↳ Généralisation utilisation Administration + (CAF et CPAM)
- ↳ Développement par le CD06 de l'outil « Soliguide »
- ↳ Formation des travailleurs sociaux

Moyens mobilisés – Actions à développer dans le cadre du plan :

Développement d'un outil unique favorisant le travail en réseau

- ↳ Développement de l'application « Soliguide », outil qui fédère le partenariat institutionnel, associatif
 - Mise en réseau des acteurs autour d'un outil unique et partagé
 - Élaboration d'une charte d'accueil commune
 - Déploiement d'une cartographie de l'offre médico-sociale sur le département à destination des professionnels et du public : plateforme en ligne/géolocalisation/orientation vers l'entité la plus à même d'apporter une réponse dans le cadre de l'accès aux droits.

Améliorer et renforcer le premier niveau de réponse sociale auprès de la population du département

- ↳ Poursuite du diagnostic sur l'offre actuelle en matière de réponse sociale sur le territoire du département : accès aux droits et accompagnement social en vue de l'élaboration d'un schéma d'organisation de la réponse sociale

Indicateurs

- Nombre de TS en formation sur l'année

Valeurs visées

- Améliorer l'accès aux droits de toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social et plus spécifiquement sur le volet logement
- Lutter contre le non-recours

Tableau financier – 2nd semestre 2023 :

Actions	ETAT	DEPARTEMENT
Formation des travailleurs sociaux du Département	105 000 €	
Total	105 000 €	

Axe 2 : Insertion des allocataires du RSA - 2.1 Orientation et accompagnement des allocataires

Description de l'action :

Objectifs :

1. Orienter rapidement vers un organisme accompagnateur afin que les bénéficiaires du RSA démarrent immédiatement un parcours d'insertion.

Date de mise en place : juillet 2017 (action existante).

Durée de l'action : indéterminée.

Financeur : Département.

Action déjà financée au titre du FAPI : Oui (cf. tableau financier).

État des lieux

Le Plan emploi-insertion 06 a permis de réduire le délai d'orientation à 15 jours depuis la création du centre d'orientation des bénéficiaires du RSA (CORSA).

Depuis 2021, le CORSa a désormais la capacité d'orienter les nouveaux entrants, non pas vers un référent, mais directement vers l'action *médiation-emploi*, portée par l'association Reflets. Cette action a pour objectif de créer du lien entre l'entreprise et le bénéficiaire afin d'assurer une reprise d'activité salariée pérenne. Cette nouvelle attribution garantit la continuité de l'accompagnement, d'autant plus lorsque les délais pour un 1^{er} rendez-vous avec un référent tendent à s'allonger. Au surplus, elle permet d'obtenir une sortie plus rapide du dispositif.

Moyens mobilisés :

- Trois Centres d'Orientation des bénéficiaires du RSA dont les missions sont, à travers la signature d'un contrat d'engagement et d'orientation (CEO), de dispenser une information précise sur les droits et devoirs, d'établir un premier diagnostic de situation et de contractualiser l'orientation vers le référent unique insertion appropriée.

Indicateurs :

Indicateurs

- Nombre de nouveaux entrants
- Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins
- Nombre total de 1^{er} rendez-vous d'accompagnement fixé
- Nombre de 1ers rendez-vous fixés dans un délai de deux semaines
- Délai de signature du CER (date de rendez-vous CER - date d'orientation).

Valeurs visées

- Délai d'orientation : inférieur à 30 jours dans 100% des cas.
- Délai de prise de rendez-vous pour signature CER : 30 jours.

Tableau financier :

	2018	2019	2020	2021	2022	2 nd semestre 2023
Département	350 000 €	400 000 €	632 000 € (ETP)	632 000 € (ETP)	632 000 € (ETP)	316 000 € (ETP)
FAPI	350 000 €	400 000 €				
ETAT			632 000 €	632 000 €	632 000 €	316 000 €
TOTAL	700 000 €	800 000 €	1 264 000 €	1 264 000 €	1 264 000 €	632 000 €

Axe 2 : Insertion des allocataires du RSA - 2.2. Garantie d'activité

Objectifs

- Renforcer le dispositif d'accompagnement global en appui de Pôle emploi
- Proposer un accompagnement social et professionnel renforcé adapté aux travailleurs indépendants.

Date de mise en place : janvier 2018 (action existante).

Durée de l'action : indéterminée.

Financeur : Département.

Action déjà financée au titre du FAPI : Non

État des lieux

« Contact » est dispositif d'insertion conçu par le Département et mis en œuvre par des associations partenaires. Il s'agit d'un référent unique d'insertion proposant un accompagnement global (social et professionnel) grâce à l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire (conseiller en insertion professionnel, travailleur social, psychologue).

Il s'agit de prendre en compte la situation globale des personnes avec pour objectif la reprise rapide d'un emploi.

Moyens mobilisés :

Les ressources supplémentaires du Fonds de lutte contre la pauvreté permettront de renforcer le dispositif existant « Contact », qui préfigurait la Garantie d'activité. Conformément à l'analyse des besoins conduite conjointement avec Pôle emploi, il s'agira de mettre un accent particulier sur les allocataires du RSA travailleurs indépendants, pour lesquels l'offre d'accompagnement adaptée est actuellement insuffisante.

A cette occasion il sera également procédé à un ajustement du dispositif « accompagnement global Pôle emploi », afin de simplifier les orientations et de permettre la désignation de travailleurs sociaux spécifiques pour les personnes qui relèvent de cet accompagnement particulier de Pôle emploi.

Indicateurs

- Nombre de bénéficiaires orientés vers la garantie d'activité.
- Fréquence rendez-vous suivi (nombre mensuel de rendez-vous par bénéficiaire)

Valeurs visées

- Intégration d'au moins 500 travailleurs indépendants au titre de la « garantie d'activité ».
- Accompagnement de 5 500 bénéficiaires du RSA
- Rencontres régulières : 3 rencontres par mois 100% des travailleurs indépendants accompagnés.

Tableau financier :

	2019	2020	2021	2022	2 nd semestre 2023
Département	2 425 000 €	2 425 000 €	3 039 388 €	4 370 242 €	2 779 454,50€
État	335 688,56 €	583 055 €	988 667 €	1 188 667 €	513 506 €
TOTAL	2 835 688,56 €	2 971 088 €	4 008 055 €	5 558 909 €	3 292 960,50 €

Axe 3 - Initiatives portées par le département 3.1 Aide aux enfants exposés et victimes de violences conjugales

Description de l'action

Objectifs : accompagner et prendre en charge les enfants exposés et victimes de violences conjugales

- Offrir un espace d'écoute en faveur des enfants victimes
- Prendre en compte les répercussions, sur le développement des enfants, des événements traumatiques vécus
- Favoriser l'apaisement de leurs manifestations à travers des prises en charge adaptées
- Sécuriser les enfants concernés à travers l'accompagnement juridique et psychologique des parents victimes

Date de mise en place : en cours.

Durée de l'action : indéterminée. Convention annuelle reconductible par voie d'avenant selon le niveau de participation de l'Etat

Financeur : Département/ Etat

État des lieux :

Depuis 2018, Le Département a renouvelé avec le soutien de l'Etat dans le cadre de la CALPAE, ses conventionnements avec les deux associations : Le Centre d'information des droits des femmes et l'association Parcours de Femmes.

Dans ce cadre, entre juillet 2019 et juin 2022, 720 enfants, exposés aux violences conjugales, ont bénéficié d'un suivi par l'intermédiaire de ces deux associations.

Les équipes ont fait le constat des graves traumatismes, que présentent ces enfants, engendrant des difficultés affectives, cognitives et comportementales.

Les actions mis en œuvre, par les équipes de ces deux associations, permettent d'apporter une prise en charge psychologique adaptée, aux différents symptômes des enfants victimes, à travers des entretiens individuels, des espaces d'élaboration et de communication parent victime-enfant et des ateliers collectifs. Par ailleurs, afin de protéger et sécuriser l'enfant ainsi que favoriser sa prise en charge, des accompagnements juridiques et psychologiques sont également mis en œuvre pour les parents victimes.

Ces accompagnements sont menés en complémentarité des interventions sociales et éducatives éventuellement mis en œuvre, par le Département, en faveur des familles concernés. Les intervenants de ces deux associations sont bien repérés par les professionnels des Maisons des Solidarités Départementales. Des échanges réguliers ont permis de favoriser les articulations entre les équipes intervenantes.

De juillet 2019 à juin 2022

CIDFF : 344 enfants suivis, soit 1460 entretiens

Parcours de femmes : 376 enfants suivis, soit 2225 entretiens

Moyens à mobiliser :

- Convention avec le CIDFF ;
 - Convention avec Parcours de Femmes ;
- Soit 4 ETP (2 à l'Est et 2 à l'Ouest du Département)

Indicateurs :

Indicateurs :

- Nombre d'enfants accueillis
- Nombre d'enfants pris en charge
- Nombre d'entretiens réalisés
- Nombre de liaison avec les dispositifs de protection de l'enfance

Valeurs visées :

- Apporter un espace d'écoute et d'élaboration à l'enfant et favoriser la communication de l'enfant avec son parent victime
- Prendre en compte les manifestations de l'enfant et lui apporter une prise en charge psychologique adaptée
- Sécuriser l'enfant à travers l'accompagnement juridique et psychologique de son parent victime

Tableau financier :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5 – 2nd semestre
Département	90 000€	90 000€	90 000€	90 000€	45 000€
État	90 000€	90 000€	90 000€	90 000€	45 000€
TOTAL	180 000€	180 000€	180 000€	180 000€	90 000€

Axe 3 - Initiatives portées par le département 3.2 Plateforme mobilité

Description de l'action

Objectifs : faciliter l'accès aux solutions mobilités proposées par les acteurs du département à travers une interface ergonomique regroupant l'ensemble des offres de service (Autopartage - Réseau et horaires de transport en commun- Prêt de Véhicules...)

Date de mise en place : 2021.
Durée de l'action : indéterminée.
Financeur : Département.

État des lieux :

La mobilité est un sujet de préoccupation majeur dans la lutte contre la précarité et l'aide à l'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Une fraction non négligeable de la population Département des Alpes Maritimes dont la topographie regroupe des zones peu peuplées et montagneuse et des zones littorales à forte densité de population, est confrontée à des difficultés de mobilité. L'offre de service, dispensée par un millefeuille de partenaire est peu lisible et parfois insuffisante. Or la mobilité est essentielle tant pour la recherche d'un emploi que pour l'occupation de ce dernier. Elle est nécessaire. Des solutions existent mais elles diffèrent selon le lieu de vie, la distance à parcourir et les horaires de ces déplacements.

La mise en commun des outils développés par les porteurs d'action compétent dans le domaine de la mobilité permettra aux professionnels accompagnant les usagers de mieux appréhender ces actions mais aussi de mieux cibler les besoins des bénéficiaires pour faciliter leurs déplacements, en leur proposant des solutions de transports multimodales (aide au permis B, location de véhicule, tickets de bus gratuits, abonnements de transport à tarif réduit etc.)

Moyens mobilisés :

- Acquisition de la plateforme mobilité
- Mise à disposition d'une flotte de 60 véhicules
- Permis de conduire intensif avec des sessions pour 36 places

Indicateurs :

Indicateurs :

- Réalisation du site
- Nombre de personnes accompagnées par la plateforme
- Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental

Valeurs visées :

- Mobilisation de l'ensemble des outils « mobilité » par les partenaires accompagnant des usagers du plan pauvreté.
- Diminution des accompagnements sociaux liés à l'absence de solution mobilité
- Augmentation des reprises d'emploi

Tableau financier :

	Année 2021	Année 2022	Année 2023 – 2 nd semestre
Département	94 000€	142 000€	71 000€
État	40 000€	80 000€	40 000€
TOTAL	134 000€	222 000 €	111 000€

Axe 1 : Travail social – 1.1 Référent de parcours

Objectifs

Mettre en œuvre des référents de parcours auprès d'un public fragilisé : les familles monoparentales (principalement), dès les premiers impayés de loyer sur l'ensemble du département.

Date de mise en place : septembre 2019

Durée de l'action : Un an, reconduit sur 2023.

Financeur : État / Département

État des lieux

Difficultés à capter le public dès les deux premiers mois d'impayés de loyer sur le parc privé et social.

Des interventions dans le cadre de la procédure actuelle qui ne permettent pas de maintenir les personnes dans leur logement, un pourcentage d'expulsions élevé sur le département.

Une personne sur trois qui se présente au moment de l'assignation.

Nécessité de coordonner les actions menées parallèlement dans le cadre du PDALHPD.

Enjoindre la CCAPEX à fournir de manière systématique les coordonnées téléphoniques des potentiels bénéficiaires

Moyens mobilisés – Actions à développer :

La mission sera conduite par le Département et par une association partenaire mandatée :

- ↳ Identification par la CCAPEX des situations d'impayés au moment du commandement de payer des familles monoparentales ;
- ↳ Saisine du Département et de l'association partenaire ;
- ↳ Nomination d'un référent du parcours de la famille dès le commandement de payer au cours d'un entretien conjoint juridique et social ;
- ↳ Déclinaison d'un plan d'aides en fonction des problématiques évaluées.
- ↳ Orientation sur les mesures d'accompagnement existantes : FSL, ASLL, MASP, Aide éducative budgétaire...

Indicateurs

- Nombre de familles accompagnées par un référent de parcours (CD06 ou association partenaire)
- Proportion de situations ayant évoluées positivement à six mois d'accompagnement (arrêt procédure impayé)

Valeurs visées

- 100 familles accompagnées par semestre (puisque 200/an)

Tableau financier :

Actions	Année budget	ETAT	DEPARTEMENT
Référent parcours	2 nd semestre 2023	34 762 €	Valorisation ETP : CESF + AS – 40 000 €

Axe 2 : Travail social – 1.2 Formation des Travailleurs sociaux

Objectif

Formation continue des travailleurs sociaux du Département

Date de mise en place :

Plan de formation en cours d'élaboration

Durée de l'action : indéterminée.

Financeur : État

État des lieux – Actions déjà réalisées

2015 = élaboration du référentiel départemental CD06 de premier accueil social inconditionnel de proximité – déclinaison sur les territoires

2017 = élaboration du référentiel de l'accueil et du traitement social immédiat dans les maisons des solidarités du département 06 (MSD) :

2018 = L'accompagnement du public pour l'accès aux droits en MSD

Phase expérimentale : Pour lutter contre le non-recours : Animation conjointe MSD/CAF autour d'ateliers numériques en faveur des agents afin de mieux utiliser l'outil partenaire et mieux accompagner l'allocataire dans la lecture de son compte.

Accompagnement formatif des agents

- ↳ Cycle de formation sur les métiers de l'accueil social
- ↳ Posture professionnelle évolutive face au numérique
- ↳ Mise en place d'ateliers de pratiques professionnelles tous métiers confondus intervenant en structure médico-sociale.
- ↳ Insertion professionnelle et travail social

Moyens mobilisés :

- ↳ Généralisation utilisation Administration + (CAF et CPAM)
- ↳ Développement par le CD06 de l'outil « Soliguide »
- ↳ Formation des travailleurs sociaux

Moyens mobilisés – Actions à développer dans le cadre du plan :

Développement d'un outil unique favorisant le travail en réseau

- ↳ Développement de l'application « Soliguide », outil qui fédère le partenariat institutionnel, associatif
 - Mise en réseau des acteurs autour d'un outil unique et partagé
 - Élaboration d'une charte d'accueil commune
 - Déploiement d'une cartographie de l'offre médico-sociale sur le département à destination des professionnels et du public : plateforme en ligne/géolocalisation/orientation vers l'entité la plus à même d'apporter une réponse dans le cadre de l'accès aux droits.

Améliorer et renforcer le premier niveau de réponse sociale auprès de la population du département

- ↳ Poursuite du diagnostic sur l'offre actuelle en matière de réponse sociale sur le territoire du département : accès aux droits et accompagnement social en vue de l'élaboration d'un schéma d'organisation de la réponse sociale

Indicateurs

- Nombre de TS en formation sur l'année

Valeurs visées

- Améliorer l'accès aux droits de toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social et plus spécifiquement sur le volet logement
- Lutter contre le non-recours

Tableau financier – 2nd semestre 2023:

Actions	ETAT	DEPARTEMENT
Formation des travailleurs sociaux du Département	105 000 €	
Total	105 000 €	

Axe 2 : Insertion des allocataires du RSA - 2.1 Orientation et accompagnement des allocataires

Description de l'action :

Objectifs :

1. Orienter rapidement vers un organisme accompagnateur afin que les bénéficiaires du RSA démarrent immédiatement un parcours d'insertion.

Date de mise en place : juillet 2017 (action existante).

Durée de l'action : indéterminée.

Financeur : Département.

Action déjà financée au titre du FAPI : Oui (cf. tableau financier).

État des lieux

Le Plan emploi-insertion 06 a permis de réduire le délai d'orientation à 15 jours depuis la création du centre d'orientation des bénéficiaires du RSA (CORSA).

Depuis 2021, le CORSA a désormais la capacité d'orienter les nouveaux entrants, non pas vers un référent, mais directement vers l'action *médiation-emploi*, portée par l'association Reflets. Cette action a pour objectif de créer du lien entre l'entreprise et le bénéficiaire afin d'assurer une reprise d'activité salariée pérenne. Cette nouvelle attribution garantit la continuité de l'accompagnement, d'autant plus lorsque les délais pour un 1^{er} rendez-vous avec un référent tendent à s'allonger. Au surplus, elle permet d'obtenir une sortie plus rapide du dispositif.

Moyens mobilisés :

- Trois Centres d'Orientation des bénéficiaires du RSA dont les missions sont, à travers la signature d'un contrat d'engagement et d'orientation (CEO), de dispenser une information précise sur les droits et devoirs, d'établir un premier diagnostic de situation et de contractualiser l'orientation vers le référent unique insertion approprié.

Indicateurs :

Indicateurs

- Nombre de nouveaux entrants
- Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins
- Nombre total de 1^{er} rendez-vous d'accompagnement fixé
- Nombre de 1ers rendez-vous fixés dans un délai de deux semaines
- Délai de signature du CER (date de rendez-vous CER - date d'orientation).

Valeurs visées

- Délai d'orientation : inférieur à 30 jours dans 100% des cas.
- Délai de prise de rendez-vous pour signature CER : 30 jours.

Axe 2 : Insertion des allocataires du RSA - 2.2. Garantie d'activité

<p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer le dispositif d'accompagnement global en appui de Pôle emploi • Proposer un accompagnement social et professionnel renforcé adapté aux travailleurs indépendants. <p>Date de mise en place : janvier 2018 (action existante).</p> <p>Durée de l'action : indéterminée.</p> <p>Financeur : Département.</p> <p>Action déjà financée au titre du FAPI : Non</p>	<p>État des lieux</p> <p>« Contact » est dispositif d'insertion conçu par le Département et mis en œuvre par des associations partenaires. Il s'agit d'un référent unique d'insertion proposant un accompagnement global (social et professionnel) grâce à l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire (conseiller en insertion professionnelle, travailleur social, psychologue).</p> <p>Il s'agit de prendre en compte la situation globale des personnes avec pour objectif la reprise rapide d'un emploi.</p>
--	---

Moyens mobilisés :

Les ressources supplémentaires du Fonds de lutte contre la pauvreté permettront de renforcer le dispositif existant « Contact », qui préfigurait la Garantie d'activité. Conformément à l'analyse des besoins conduite conjointement avec Pôle emploi, il s'agira de mettre un accent particulier sur les allocataires du RSA travailleurs indépendants, pour lesquels l'offre d'accompagnement adaptée est actuellement insuffisante.

A cette occasion il sera également procédé à un ajustement du dispositif « accompagnement global Pôle emploi », afin de simplifier les orientations et de permettre la désignation de travailleurs sociaux spécifiques pour les personnes qui relèvent de cet accompagnement particulier de Pôle emploi.

<p>Indicateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bénéficiaires orientés vers la garantie d'activité. • Fréquence rendez-vous suivi (nombre mensuel de rendez-vous par bénéficiaire) 	<p>Valeurs visées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégration d'au moins 500 (puisque 1000/an) travailleurs indépendants au titre de la « garantie d'activité ». • Accompagnement de 5 500 (puisque 11 000/an) bénéficiaires du RSA • Rencontres régulières : 3 rencontres par mois 100% des travailleurs indépendants accompagnés.
---	--

Tableau financier :

	2019	2020	2021	2022	2 nd semestre 2023
Département	2 425 000 €	2 425 000 €	3 039 388 €	4 370 242 €	2 797 454,50€
État	335 688,56 €	583 055 €	988 667 €	1 188 667 €	513 506 €
TOTAL	2 835 688,56 €	2 971 088 €	4 008 055 €	5 558 909 €	3 292 960,50 €

Axe 3 - Initiatives portées par le département 3.1 Aide aux enfants exposés et victimes de violences conjugales

Description de l'action

Objectifs : accompagner et prendre en charge les enfants exposés et victimes de violences conjugales

- Offrir un espace d'écoute en faveur des enfants victimes
- Prendre en compte les répercussions, sur le développement des enfants, des événements traumatiques vécus
- Favoriser l'apaisement de leurs manifestations à travers des prises en charge adaptées
- Sécuriser les enfants concernés à travers l'accompagnement juridique et psychologique des parents victimes

Date de mise en place : en cours.

Durée de l'action : indéterminée. Convention annuelle reconductible par voie d'avenant selon le niveau de participation de l'Etat

Financeur : Département/ Etat

État des lieux :

Depuis 2018, Le Département a renouvelé avec le soutien de l'Etat dans le cadre de la CALPAE, ses conventionnements avec les deux associations : Le Centre d'information des droits des femmes et l'association Parcours de Femmes.

Dans ce cadre, entre juillet 2019 et juin 2022, 720 enfants, exposés aux violences conjugales, ont bénéficié d'un suivi par l'intermédiaire de ces deux associations.

Les équipes ont fait le constat des graves traumatismes, que présentent ces enfants, engendrant des difficultés affectives, cognitives et comportementales.

Les actions mis en œuvre, par les équipes de ces deux associations, permettent d'apporter une prise en charge psychologique adaptée, aux différents symptômes des enfants victimes, à travers des entretiens individuels, des espaces d'élaboration et de communication parent victime-enfant et des ateliers collectifs. Par ailleurs, afin de protéger et sécuriser l'enfant ainsi que favoriser sa prise en charge, des accompagnements juridiques et psychologiques sont également mis en œuvre pour les parents victimes.

Ces accompagnements sont menés en complémentarité des interventions sociales et éducatives éventuellement mis en œuvre, par le Département, en faveur des familles concernés.

Les intervenants de ces deux associations sont bien repérés par les professionnels des Maisons des Solidarités Départementales. Des échanges réguliers ont permis de favoriser les articulations entre les équipes intervenantes.

De juillet 2019 à juin 2022

CIDFF : 344 enfants suivis, soit 1460 entretiens

Parcours de femmes : 376 enfants suivis, soit 2225 entretiens

Moyens à mobiliser :

- Convention avec le CIDFF ;
- Convention avec Parcours de Femmes ;

Soit 4 ETP (2 à l'Est et 2 à l'Ouest du Département)

Indicateurs :

Indicateurs :

- Nombre d'enfants accueillis
- Nombre d'enfants pris en charge
- Nombre d'entretiens réalisés
- Nombre de liaison avec les dispositifs de protection de l'enfance

Valeurs visées :

- Apporter un espace d'écoute et d'élaboration à l'enfant et favoriser la communication de l'enfant avec son parent victime
- Prendre en compte les manifestations de l'enfant et lui apporter une prise en charge psychologique adaptée
- Sécuriser l'enfant à travers l'accompagnement juridique et psychologique de son parent victime

Tableau financier :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5 – 2nd semestre
Département	90 000€	90 000€	90 000€	90 000€	45 000€
État	90 000€	90 000€	90 000€	90 000€	45 000€
TOTAL	180 000€	180 000€	180 000€	180 000€	90 000€

Axe 3 - Initiatives portées par le département 3.2 Plateforme mobilité

Description de l'action

Objectifs : faciliter l'accès aux solutions mobilités proposées par les acteurs du département à travers une interface ergonomique regroupant l'ensemble des offres de service (Autopartage - Réseau et horaires de transport en commun- Prêt de Véhicules...)

Date de mise en place : 2021.

Durée de l'action : indéterminée.

Financeur : Département.

État des lieux :

La mobilité est un sujet de préoccupation majeur dans la lutte contre la précarité et l'aide à l'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Une fraction non négligeable de la population Département des Alpes Maritimes dont la topographie regroupe des zones peu peuplées et montagneuse et des zones littorales à forte densité de population, est confrontée à des difficultés de mobilité. L'offre de service, dispensée par un millefeuille de partenaire est peu lisible et parfois insuffisante.

Or la mobilité est essentielle tant pour la recherche d'un emploi que pour l'occupation de ce dernier. Elle est nécessaire. Des solutions existent mais elles diffèrent selon le lieu de vie, la distance à parcourir et les horaires de ces déplacements.

La mise en commun des outils développés par les porteurs d'action compétent dans le domaine de la mobilité permettra aux professionnels accompagnant les usagers de mieux appréhender ces actions mais aussi de mieux cibler les besoins des bénéficiaires pour faciliter leurs déplacements, en leur proposant des solutions de transports multimodales (aide au permis B, location de véhicule, tickets de bus gratuits, abonnements de transport à tarif réduit etc.)

Moyens mobilisés :

- Acquisition de la plateforme mobilité
- Mise à disposition d'une flotte de 60 véhicules
- Permis de conduire intensif avec des sessions pour 36 places (puisque 72 conventionnées pour 2023)

Indicateurs :

Indicateurs :

- Réalisation du site
- Nombre de personnes accompagnées par la plateforme
- Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental

Valeurs visées :

- Mobilisation de l'ensemble des outils « mobilité » par les partenaires accompagnant des usagers du plan pauvreté.
- Diminution des accompagnements sociaux liés à l'absence de solution mobilité
- Augmentation des reprises d'emploi

Tableau financier :

	Année 2021	Année 2022	Année 2023 – 2 nd semestre
Département	94 000€	142 000€	71 000€
État	40 000€	80 000€	40 000€
TOTAL	134 000€	222 000 €	111 000€

ANNEXE A - TABLEAU DES ENGAGEMENTS - INDICATEURS DE LA CONTRACTUALISATION

Mesures	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020 et situation au 31 déc.. 2020 pour la mesure mobilité Résultat atteint en 2020 et situation au 31 déc.. 2020 pour la mesure mobilité Résultat atteint en 2020 et situation au 31 déc.. 2020 pour la mesure mobilité Résultat atteint en 2020 et situation au 31 déc.. 2020 pour la mesure mobilité	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint en 2022 (1/01/2022 au 31/12/22)Résultat atteint en 2022 (1/01/2022 au 31/12/22)Résultat atteint en 2022 (1/01/2022 au 31/12/22)Résultat atteint en 2022 (1/01/2022 au 31/12/22)Résultat atteint en 2022 (1/01/2022 au 31/12/22)	Résultat atteint au 1er trimestre 2023 (conventions en année glissante)Résultat atteint au 1er trimestre 2023 (conventions en année glissante)Résultat atteint au 1er trimestre 2023 (conventions en année glissante)Résultat atteint au 1er trimestre 2023 (conventions en année glissante)	Résultat attendu en 2023 (objectif fixé)Résultat attendu en 2023 (objectif fixé)Résultat attendu en 2023 (objectif fixé)Résultat attendu en 2023 (objectif fixé)
1. Insertion									
1.1. L'accélération dans le parcours d'insertion des allocataires du RSA	Nombre de nouveaux entrants	Depuis la dernière remontée d'informations	9886	3086 (du 1/7 au 6/11/2019)	17340 (au 30/04/2021)	11691	12228		
	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	Date d'entrée = date de transmission CAF quotidienne. Date de notification de l'orientation. Concerne ceux qui ont fait la demande de RSA. L'objectif est de réduire ce délai à un mois.	9698	2958 (du 1/7 au 6/11/2019)	12075 (au 30/04/2021)	9929	9002		
	Nombre total de 1ers rendez-vous d'accompagnement fixés	L'objectif est de deux semaines à compter de la date d'orientation. Concerne le social et le socio pro donc hors pôle emploi.		3086 (du 1/7 au 6/11/2019)	17340 (au 30/04/2021)	11691	12228		
	Nombre de 1ers rendez-vous à 2 semaines ou moins fixés			2412 (du 1/7 au 6/11/2019)	7592 (au 30/04/2021)	4915	5328		
	Nombre total de 1ers contacts d'engagements réciproques	Concerne les nouveaux entrants donc non compris les renouvellements		2018 (du 1/7 au 6/11/2019)	12738 (au 30/04/2021)	8392	9002		
	Nombre de 1ers contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois	A partir de la notification d'orientation		1981 (du 1/7 au 6/11/2019)	11414 (au 30/04/2021)	7650	7453		
1.2. Garantie d'activité	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (HORS accompagnement global°	Flux. Entre deux remontées d'informations Cela concerne uniquement les nouveaux entrants de l'année dans le RSA. C'est HORS accompagnement globalFlux. Entre deux remontées d'informations Cela concerne uniquement les nouveaux entrants de l'année dans le RSA. C'est HORS accompagnement globalFlux. Entre deux remontées d'informations		contact réf sociopro : 2265, contact entrepreneurs (financement garantie d'activité (535) (du 1/7 au 6/11/2019)contact réf sociopro : 2265, contact entrepreneurs (financement garantie d'activité (535) (du 1/7 au 6/11/2019)contact réf sociopro : 2265, contact entrepreneurs (financement garantie d'activité (535) (du 1/7 au 6/11/2019)contact réf sociopro : 2265, contact entrepreneurs (financement garantie d'activité (535) (du 1/7 au 6/11/2019)	9786 (au 30/04/2021)9786 (au 30/04/2021)9786 (au 30/04/2021)9786 (au 30/04/2021)	9120 (au 08/03/2022)9120 (au 08/03/2022)9120 (au 08/03/2022)9120 (au 08/03/2022)	10479		
	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (HORS accompagnement global°	Flux. Entre deux remontées d'informations Cela concerne uniquement les nouveaux entrants de l'année dans le RSA. C'est HORS accompagnement globalFlux. Entre deux remontées d'informations Cela concerne uniquement les nouveaux entrants de l'année dans le RSA. C'est HORS accompagnement globalFlux. Entre deux remontées d'informations		contact réf sociopro : 2265, contact entrepreneurs (financement garantie d'activité (535) (du 1/7 au 6/11/2019)contact réf sociopro : 2265, contact entrepreneurs (financement garantie d'activité (535) (du 1/7 au 6/11/2019)contact réf sociopro : 2265, contact entrepreneurs (financement garantie d'activité (535) (du 1/7 au 6/11/2019)contact réf sociopro : 2265, contact entrepreneurs (financement garantie d'activité (535) (du 1/7 au 6/11/2019)	9786 (au 30/04/2021)9786 (au 30/04/2021)9786 (au 30/04/2021)9786 (au 30/04/2021)	9120 (au 08/03/2022)9120 (au 08/03/2022)9120 (au 08/03/2022)9120 (au 08/03/2022)	10479		

Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale HORS accompagnement global	Stock		contact réf sociopro : 6768, contact entrepreneurs (financement garantie d'activité (535) (du 1/7 au 6/11/2019) contact réf sociopro : 6768, contact entrepreneurs (financement garantie d'activité (535) (du 1/7 au 6/11/2019) contact réf sociopro : 6768, contact entrepreneurs (financement garantie d'activité (535) (du 1/7 au 6/11/2019) contact réf sociopro : 6768, contact entrepreneurs (financement garantie d'activité (535) (du 1/7 au 6/11/2019) contact réf sociopro : 6768, contact entrepreneurs (financement garantie d'activité (535)	7329 (au 30/04/2021)	8547	9495	
Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global	Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme Les chiffres transmis par pôle emploi doivent être renseignés par le CD Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme Les chiffres transmis par pôle emploi doivent être renseignés par le CD Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme Les chiffres transmis par pôle emploi doivent être renseignés par le CD Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme		316 (du 1/7 au 6/11/2019)	1168 (au 30/04/2021)	941	458	
Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par l'accompagnement global	Les chiffres transmis par pôle emploi Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi		769 (du 1/7 au 6/11/2019)	1242 (au 30/04/2021)	1137	403	
Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global	Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi		82	83	76	71	
Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global	L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif intermédiaire de réduction et atteindre cet objectif en 2020 Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif intermédiaire de réduction et atteindre cet objectif en 2020 Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif intermédiaire de réduction et atteindre cet objectif en 2020 Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif intermédiaire de réduction et atteindre cet objectif en 2020 Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi		24 jours	19 jours	19 jours	15 jours	
1.3 L'offre de services dans le cadre de l'accès à l'emploi : la levée des freins à l'emploi	Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle					233	
	Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental					233	
2. Accès aux droits et rénovation du travail social							
2.1. Formation des travailleurs sociaux	Nombres de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique : Numérique Participation des personnes						

Développement social								
Aller vers	Depuis la dernière remontée d'informations							
Territoires								
Insertion socio-professionnelle	Depuis la dernière remontée d'informations							
Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique:								75 sous réserve de l'attribution de l'AAP lancé en 2023
Numérique								
Participation des personnes								
Développement social								
Aller vers								
Territoires								
Insertion socio-professionnelle								

En cas de l'extension de l'activité durant les vacances ou le week-end : nombre d'heures supplémentaires annuelles								
En cas d'extension des plages horaires d'intervention : nombre d'heures supplémentaires annuelles								
Nombre de nouvelles structures partenaires								

ANNEXE B- TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF PREVISIONNEL
 CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI - Département des Alpes-Maritimes
 Prévisionnel Année 2023

	Thème de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description langue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action	A Participation État notifiée pour la convention 2023 (nouveaux crédits Etat 2023)	B Crédits Etat 2022 reportés sur 2023 (le cas échéant)	C Crédits CD affectés pour la convention 2023	Dont valorisation CD	D Crédits CD 2022 reportés sur 2023 (le cas échéant)	E Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévu en 2023 (A+B+C+D+E)	
	Maraudes mixtes (le cas échéant)	0304 50 19 19 05 - Maraudes Etat (sans abri) / conseil départemental (ASE)		intitulé de l'action n°1								
				intitulé de l'action n°2								
			Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Prévention spécialisée (le cas échéant)	0304 50 19 19 06 - Soutien à des actions de prévention spécialisée		intitulé de l'action n°1								
				intitulé de l'action n°2								
			Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles - Premier accueil social inconditionnel de proximité (le cas échéant)	0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel	2.1	...								
			2.2	le cas échéant								
			Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles - Réfèrent de parcours (le cas échéant)	0304 50 19 19 04 - Référéments de parcours	3.1	réfèrent de parcours		34 762,00 €		40 000,00 €				
			3.2	le cas échéant								
			Sous total		34 762,00 €	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	74 762,00 €
	Insertion des allocataires du RSA – Orientation et parcours des allocataires	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	4.1	CORSA		316 000,00 €		316 000,00 €				
			4.2	le cas échéant								
			Sous total		316 000,00 €	0,00 €	316 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	632 000,00 €
	Insertion des allocataires du RSA – Garantie d'activitéInsertion des allocataires du RSA – Garantie d'activité	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	5.1	Garantie d'activité CONTACT		513 506,00 €		2 779 454,50 €				
			5.2	le cas échéant								
			Sous total		513 506,00 €	0,00 €	2 779 454,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 292 960,50 €
	Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des conseils départementauxMise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des conseils départementaux	0304 50 19 19 02 - Formation travail social CD contract	6.1	formation des TS			105 000,00 €					
			6.2	le cas échéant								
Sous total			0,00 €	105 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €		
Développer la mobilité des demandeurs d'emploi	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	7.1	...									
		7.2	le cas échéant									
		Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
		Sous-total engagements des mesures socle		864 268,00 €	105 000,00 €	3 135 454,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 104 722,50 €		
Engagements à l'initiative du départementEngagements à l'initiative du département	0304 50 19 19 10 - Initiatives locales		aide aux enfants exposés et victimes de violences conjugales		45 000,00 €	- €	45 000,00 €				90 000,00 €	
			plateforme mobilité		40 000,00 €	- €	71 000,00 €				111 000,00 €	
			Intitulé action 3 le cas échéantIntitulé action 3 le cas échéant			- €						
		Sous total engagements à l'initiative du département		85 000,00 €	0,00 €	116 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	201 000,00 €	
		TOTAUX FINANCIERS		949 268,00 €	105 000,00 €	3 251 454,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 305 722,50 €		

Total de contrôle

**AVENANT A LA CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE A L'ECHANGE DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**
Convention de coopération entre Pôle emploi et le Conseil départemental des
Alpes-Maritimes dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement

AVENANT A LA CONVENTION DU 21 janvier 2021

ENTRE

- **Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur**, établissement public administratif, représenté par Linda KHENNICHE en sa qualité de Directrice Régionale Adjointe Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité : Direction régionale Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur - 34 rue Alfred Curtel, 13010 Marseille.

Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

ET

- Le Département des Alpes-Maritimes, collectivité territoriale représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, domicilié en cette qualité : centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3,

Ci-après dénommé « le partenaire », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Article 1 :

L'objet du présent avenant, à la convention d'application relative à l'échange de données à caractère personnel signée le 21 janvier 2021 entre les parties dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement, est de fixer une nouvelle modalité de transmission des données et d'actualiser les correspondants Pôle emploi liés à la « *protection des données* ».

♦ L'annexe 2 de la convention précitée est amendée de la manière suivante :

« La transmission de la donnée personnelle doit obligatoirement être sécurisée.

- Les échanges entre Pôle emploi et le partenaire pourront être effectués depuis l'application sécurisée HERMES développée par Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cet outil a fait l'objet d'une analyse de sécurité avant d'être inscrit au registre des traitements de Pôle emploi.

En cas de non recours à cet outil, en accord entre les deux parties, les modalités de transmission de la donnée personnelle anciennement déterminées pourront être utilisées à savoir :

- L'outil du département « *rendez-vous06* » utilisé pour l'orientation des demandeurs d'emploi vers l'accompagnement global.

- Pour la transmission trimestrielle des listes des demandeurs d'emploi entrés en accompagnement global :
 - Communication par remise en main propre lors d'un échange entre Pôle emploi et le partenaire.
 - Si la donnée est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée via un logiciel de chiffrement (ex : 7zip). En outre, le corps du mail, s'il n'est pas chiffré, ne comportera aucune donnée à caractère personnel faisant référence à la ou les fiches de liaison transmises.
- La clé de déchiffrement sera adressée à Pôle emploi ou au Partenaire par un autre canal que le mail (exemple : par SMS)
- Pôle emploi peut également adresser au partenaire la donnée personnelle via FIR (serveur sécurisé Pôle emploi). ».

♦ L'annexe 3-D est actualisée de la manière suivante :

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A Pôle emploi : Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits en contactant :
 - Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur : Sylvain RUGRAFF – Relais informatique et Libertés. par courriel à RGPD_PE_PACA@pole-emploi.fr
- OU**
- Le Département informatique et Libertés : par courriel à contact-dpd@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Cet avenant est signé en deux exemplaires.

Fait à Nice, le

Signature du représentant du partenaire :

(à revêtir du cachet de l'organisme)

Fait à Marseille, le

Signature du représentant de Pôle emploi :
Signature du Directeur Régional Adjoint de Pôle
emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur :
Linda KHENICHE

Mise en œuvre stratégique et financière	Avis Autorité de gestion déléguée
<p><u>I - Stratégie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Appels à projets publiés dans l'année :</u> <p>Au titre de la programmation 2014/2020 (SG 201700017) initialement prévue pour couvrir la période 2018-2020, un dernier appel à projets a été publié en 2022 afin d'assurer la transition dans l'attente du lancement de la nouvelle programmation européenne 2021-2027, suite à l'autorisation par notre AGD de reprogrammer des crédits (hors REACT-EU) non consommés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ AAP n°11 : « Médiation emploi 2022 » : sélection d'une opération <p>Au titre de la programmation 2021/2027 (SG 2022003), un appel à projets a été publié couvrant la période 2023-2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ AAP n°1 : « PACAOI201 Provence-Alpes-Côte d'azur_Département des Alpes-Maritimes_Accompagnement vers l'emploi 2023-2025 » <ul style="list-style-type: none"> • <u>Principaux résultats et enseignements :</u> <p>L'année 2022 a encore représenté une phase de transition entre 2 programmations européennes. Un travail a été mené pour l'optimisation de la consommation des crédits en gestion et l'atterrissage est prévu aux alentours de 95% concernant les 25 M€ délégués sur la totalité de la programmation 2014-2020, ce qui milite en faveur d'une sur-programmation au-delà des 110% pratiqués jusque-là.</p> <p>La stratégie du Département demeure axée sur la sélection d'un nombre restreint d'opérations de grande envergure, portées par des bénéficiaires dont la structuration interne est suffisamment développée pour appréhender sereinement les exigences de suivi d'un projet subventionné par le FSE.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Illustration de la stratégie :</u> <p>L'action « médiation emploi », expérimentée par le Département en 2020 puis financée sur du FSE en 2021, a été lancée afin de présenter une alternative à la méthode historique « IOD » mise en œuvre dans le cadre d'Alpes-Maritimes Cap Entreprise et offrir un service sur-mesure à une volumétrie élargie de participants. Renouvelé en 2022 (opération n° 202200959), le financement du FSE a permis une réflexion commune concernant la création d'une plateforme téléphonique unique, baptisée « destination emploi », qui permet au référent social, sur la base d'un entretien tripartite, d'opter pour l'orientation la mieux adaptée vers l'un ou l'autre des prestataires selon la situation particulière du participant (entrée en fonction en 2023).</p>	
<p><u>II - Pilotage des cibles de performance</u></p> <p>Analyse des résultats au 31/12/2022 (à partir des données restituées dans MdFSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Indicateur 1 de l'axe 3 : nombre de participants chômeurs <p align="center"><i>[Rappel cible subvention globale : 9 500 du 01/01/2018 au 31/12/2020 portée à 12 500 par avenant 2020 portée à 14 500 par avenant 2021 portée à 13 700 par avenant 2022]</i></p>	

En 2018 : 3 865 (41 % de la cible)
En 2019 : + 5 657 (100% de la cible en cumul)
En 2020 : + 4 383 (111% de la cible révisée en cumul)
En 2021 : + 12 011 (179% de la cible révisée en cumul)
En 2022 : + 1 802 (202% de la cible révisée en cumul)

- Indicateur 2 de l'axe 3 : nombre de participants inactifs

*[Rappel cible subvention globale : 4 500 du 01/01/2018 au 31/12/2020
portée à 5 200 par avenant 2021
portée à 7 500 par avenant 2022]*

En 2018 : 1 522 (34 % de la cible)
En 2019 : + 1 934 (77% de la cible en cumul)
En 2020 : + 1 218 (104% de la cible en cumul)
En 2021 : + 3 743 (162% de la cible révisée en cumul)
En 2022 : + 17 (112% de la cible révisée en cumul)

- Indicateur 1 de l'axe 5 (REACT-EU) : nombre de participants chômeurs

[Rappel cible subvention globale : 3 800 du 01/01 au 31/12/2022]

En 2022 : 3 982 (105 % de la cible)

- Indicateur 2 de l'axe 5 (REACT-EU) : nombre de participants inactifs

[Rappel cible subvention globale : 800 du 01/01 au 31/12/2022]

En 2022 : 998 (125 % de la cible)

Appréciation de la qualité des données saisies par les bénéficiaires :

La Mission FSE du Département vérifie régulièrement la complétude et la cohérence des données affichées dans MdFSE et alerte si besoin les bénéficiaires des corrections à effectuer.

Des contrôles par échantillonnage sont menés à l'occasion des visites sur place.

Les consignes de la DGEFP dans la mise en œuvre du suivi des participants ont bien été intégrées par les bénéficiaires.

La collecte des données est faite par les accompagnants en direct dans un logiciel métier ou via le questionnaire DGEFP. Leur enregistrement dans MdFSE est réalisé par import mensuel d'un fichier Excel.

III : Performance de la gestion

A – Dynamisme de la programmation :

- **Taux de programmation de la subvention globale** : 110 % globalement au 31/12/2022 (100% sur les seuls crédits REACT-EU)
- **Le cas échéant, justification de la demande de report de crédits non programmés (cf. article 4.2 de la convention de subvention globale) :**
Sans objet

B- Dynamisme des réalisations et des déclarations de dépenses :

- **Montant de dépenses envoyées à l'autorité de certification dans l'année :**

<i>SG 2015-2017</i>	CTE	FSE	Résultats cumulés (base annexe CSG) <i>(rappel objectifs)</i>
2016 :	2 560 713 €	1 203 563 €	75% des CP 2015 <i>(objectif 0)</i>
2017 :	2 417 424 €	1 089 277 €	78% CP 2015 + 41% CP 2016 <i>(65% CP 2015 + 25% CP 2016)</i>
2018 :	3 538 767 €	1 655 152 €	78% CP 2015 + 81% CP 2016 + 26% CP 2017 <i>(80% CP 2015 + 65% CP 2016 + 25% CP 2017)</i>
2019 :	2 212 468 €	968 770 €	78% CP 2015 + 81% CP 2016 + 65% CP 2017 <i>(80% CP 2015 + 80% CP 2016 + 80% CP 2017)</i>
2021 :	1 826 569 €	799 029 €	78% CP 2015 + 81% CP 2016 + 97% CP 2017 <i>(objectif 100%)</i>
2022 :	0	0	clôturé

<i>SG 2018-2020</i>	CTE	FSE	Résultats cumulés (base annexe CSG) <i>(rappel objectifs)</i>
2019 :	5 433 536 €	2 504 594 €	86% des CP 2018 <i>(20% des CP 2018)</i>
2020 :	2 839 199 €	1 295 460 €	86% CP 2018 + 32% CP 2019 <i>(65 % CP 2018 + 20% CP 2019)</i>
2021 :	5 875 558 €	2 935 421 €	86% CP 2018 + 67% CP 2019 + 38% CP 2020 <i>(80% CP 2018 + 65% CP 2019 + 20% CP 2020)</i>
2022 :	9 025 304 €	4 062 122 €	86% CP18 + 88% CP19 + 71% CP20 + 35% CP21 <i>(80% CP18 + 80% CP19 + 65% CP20 + 20% CP21)</i>

- **Atteinte de l'objectif notifié : oui / non / sans objet**

C- Délais

- Délai moyen observé entre le dépôt de la demande de financement par le bénéficiaire et le passage du dossier en comité de programmation :
128 jours pour les dossiers programmés en 2022 (cf. attente signature avenant SG REACT-EU pour débloquent les instructions dans MdFSE)
- Délai moyen entre l'avis favorable du comité de programmation et la signature de la convention :
44 jours pour les dossiers programmés en 2022
- Délai moyen de paiement du bénéficiaire après réception du bilan recevable :
33 jours pour les CSF payés en 2022

<p><u>D- Actions mises en œuvre pour accompagner les porteurs de projets</u></p> <p>Visites sur place, relai d'informations réglementaires, contrôle de la saisie des données et accompagnement au dépôt de dossiers au titre des appels à projets.</p> <p>Réunion publique d'information sur la nouvelle programmation 2021/2027.</p>	
<p><u>E - Contrôles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pratiques en matière de visites sur place chez le bénéficiaire en cours de réalisation de l'action : Les VSP s'opèrent selon 3 temps : <ul style="list-style-type: none"> - un bilan de la mise en œuvre de l'opération en conformité avec la convention ; - des contrôles par échantillonnage sur la qualité des données collectées concernant les participants et leur concordance avec les données enregistrées dans MdFSE et/ou sur l'archivage des pièces comptables et non comptables - un échange libre. • Taux de visites sur place réalisées : (=nombre de visites sur place / nombre d'opérations en cours de réalisation pour l'année de référence) 80 % (soit la visite de toutes les opérations REACT-EU) <p>Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats des contrôles de supervision (par l'autorité de gestion) : Supervision d'instruction opération 202102561 : demande de préciser le rapport concernant les spécificités REACT-EU en matière de publicité, les textes applicables en matière de marchés publics et le détail de l'analyse des postes de dépenses + validation préalable des fiches de poste. Aucune supervision de CSF • Résultats des contrôles certification : 1 CCR « éligibilité participants » sur opération 202003023 sans correction financière. • Résultats des contrôles d'opérations et des audits nationaux et européens : Sans objet. 	
<p><u>IV: organisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Effectifs affectés à la gestion de la subvention globale (en ETP) : 2 agents à temps complet composent la mission FSE du Département (1 chef de service OI + 1 gestionnaire OI) auxquels s'ajoute un demi-poste équivalent temps plein pour le contrôle interne (validation hiérarchique et 3 référents « contrôle interne », « lutte contre la fraude » et « plaintes »). <p>Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Changements organisationnels par rapport au descriptif de système de gestion et de contrôle annexé à la convention de subvention globale : <ul style="list-style-type: none"> - Nadine RICCIARDI, référent lutte contre la fraude, est remplacée par Jean-Marc TUFFERY à compter du 25 janvier 2023 	

Contribution au rapport annuel de mise en œuvre

Axe prioritaire : 3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Vue d'ensemble de la réalisation de la convention de subvention globale

Informations clés sur la réalisation de la subvention globale dans l'année écoulée en relation avec les données financières et les données indicateurs sur le périmètre de la subvention globale (2000 caractères max) :

L'enveloppe FSE confiée au Département pour la période 2014-2020 est de 24 967 710 € (dont 3 368 430 € au titre de REACT-EU). Le taux de programmation global est de 109 % : 27 opérations ont été programmées (dont 4 au titre de REACT-EU) pour un montant total de 27 182 985 €.

Le taux de consommation est en hausse, et devrait se situer aux alentours de 95%.

Les différents audits sur la période, toutes autorités confondues, n'ont conduit à aucune correction financière.

Concernant la seule convention de subvention globale 2018-2020 (prolongée à 2022), l'enveloppe est de 18 368 430 €, programmée à 110% sur 20 opérations. Le taux de consommation devrait se situer aux alentours de 98% sur les crédits FSE « classique » et 99% sur les crédits REACT-EU.

Performance du programme

Informations clés sur la réalisation du cadre de performance dans l'année écoulée en relation avec les données financières et les données indicateurs sur le périmètre de la subvention globale (2000 caractères max) :

Les cibles assignées au Département pour la période 2014-2020 sont de 21 100 chômeurs et 9 436 inactifs, soit un total de 30 536 participants.

Au 31 décembre 2022, sont entrés dans les opérations 58 032 participants (dont 49 072 dans la cible de performance) répartis comme suit : 37 350 chômeurs (177 % de la cible), 11 722 inactifs (124 % de la cible) et 8 960 participants « en emploi » (hors cible), principalement des bénéficiaires du RSA travailleurs indépendants.

Concernant les données de sortie sur l'ensemble de la programmation 2014/2020, au 31/12/2022 (soit finalisées les données des bilans jusqu'à 2021), sur 50 666 participants entrés dans les opérations, 16 285 présentent une sortie positive (soit 32%, donnée non corrigée des sorties purement administratives en fin de convention), dont 6 507 (soit 40% des sorties positives) sur un emploi durable (CDI ou CDD de plus de 6 mois). 1 200 personnes (2% des participants accompagnés) ont entamé un parcours de formation.

Problèmes entravant la réalisation et les résultats du programme

Difficultés rencontrées et mesures prises pour y remédier dont celles relatives à la qualité des données et à la fiabilité des indicateurs (1500 caractères max) :

Délais de lancement de la nouvelle programmation 2021/2027 : les retards de conventionnement de la SG entraînent des tensions sur la trésorerie des bénéficiaires.

Annexe : Fonds social européen + / Subvention globale 2021-2027 / OI Département des Alpes-Maritimes

Descriptif des projets déposés au titre de l'appel à projets FSE+ lancé le 9 décembre 2022

Porteurs de projets	Opérations	Descriptif	Période d'exécution	Avis du pré-comité FSE du 01/06/2023 suite instruction	Montant de FSE+ programmé
Association 1PACTE EMPLOI	202201032 Accompagnement global Cannes Lérins	PLIE : dispositif partenarial visant l'insertion professionnelle stable et durable de personnes en situation d'exclusion (fonction d'accueil, de conseil et de suivi des personnes par la mobilisation d'outils pertinents) sur le territoire de la communauté d'agglomération	du 01/01/2023 au 31/12/2025	Favorable	2 201 627,34 €
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	202201046 Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Pays de Grasse		du 01/01/2023 au 31/12/2025	Favorable	1 006 600 €
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	202201045 Accompagnement vers l'emploi 2023 – PLIE CASA		du 01/01/2023 au 31/12/2025	Favorable	820 050 €
Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES	202300793 Flash Emploi 06	Accompagnement intensif des nouveaux entrants au RSA pour un retour à l'emploi rapide	du 01/01/2023 au 31/12/2025	Favorable	4 088 490,85 €
Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES	202201106 Cap Entreprise Alpes Maritimes	Accompagnement professionnel des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés grâce à des partenariats avec le secteur marchand	du 01/01 au 31/12/2023	Favorable	1 245 000 €
Association REFLETS	202300735 Médiation Emploi	Médiation entre les entreprises et les bénéficiaires du RSA pour une reprise d'activité salariée pérenne	du 01/01 au 31/12/2023	Favorable	610 000 €
					9 971 768,19 €

[Logo 2]

[Logo 1]

Ex : Préfecture, autre

Ex : DREETS, Conseil départemental, autre

Convention relative à l'octroi d'une subvention [FSE+ FTJ] au titre du [Libellé du programme].

N° Ma Démarche FSE+ : [Numéro de l'opération]

Année(s) : [Années de « Période prévisionnelle de réalisation du projet » de l'opération, exemple : 2021, 2022, 2023]

Nom du bénéficiaire [Raison social de l'établissement bénéficiaire]

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +),

Vu le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant un Fonds pour une transition juste,

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, prolongé par le règlement (UE) 2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le régime exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le régime exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le régime exempté n°SA.58982, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD),

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant,

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics,

Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 n°C(2022) 7892 portant adoption du programme FSE+,

Ou

Vu la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2022 n°C(2022) 8795 portant adoption du programme FTJ,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du xx/xx/XXXX et signée entre [] et [],
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention [FSE+/FT] en date du xx/xx/XXXX,
Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le xx/xx/XXXX et la notification de l'attribution de l'aide en date du xx/xx/XXXX,
Vu l'avenant à la convention de subvention globale notifié en date du xx/xx/XXXX et signé entre [] et [],

Identification des parties

Entre,

D'une part, l'[organisme intermédiaire / autorité de gestion déléguée]

Raison sociale : [Raison sociale de l'établissement gestionnaire]

Numéro SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement gestionnaire]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement gestionnaire]

Code postal – Commune [Code postal – Commune de l'établissement gestionnaire]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement gestionnaire]

Représenté(e) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Ci-après dénommé « le service gestionnaire »

Et d'autre part,

Raison sociale [Raison sociale de l'établissement porteur]

N° SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement porteur]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement porteur]

Code postal – Commune [Code postal-Commune de l'établissement porteur]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement porteur]

Représenté(e) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement porteur]

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [Intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du [Fonds Social Européen + (FSE+) / Fonds de Transition Juste (FTJ)] dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du [Intitulé du programme], au titre de :

Priorité : [Priorité sur laquelle l'opération est positionnée]

Objectif spécifique : [OS sur lequel l'opération est positionnée]

[Complément d'article]

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le [date de début de l'opération] et le [date de fin de l'opération].

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date de transmission du bilan final.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses présentées au réel relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le [date de fin de l'opération + 6 mois], soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation dans la limite fixée à l'article 63.2 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire avant la transmission du bilan final.

Articles 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit avoir été déposée dans Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

[Complément d'article]

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible **prévisionnel** de l'opération est de : [coût total de l'opération] euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention [FSE+/FTJ] attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant FSE+ / FTJ] euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de [taux FSE+ / FTJ] % du coût total éligible de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2021 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2 ;
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature et des dépenses exposées par des tiers.

[Complément d'article]

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du [FSE+ / FTJ]

Rédaction si AGD :

Le versement de l'aide du [FSE+ / FTJ] est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » : FSE00

Axe « Tranche fonctionnelle » : FE2021-2027

Axe « Domaine fonctionnel » : pour le FSE+ : [FSE00-14 - Emploi et Inclusion] / pour le FTJ : [FTJ00-01 - Transition Juste]

Axe « Compte budgétaire » : [menu déroulant] cf référentiel

Axe « Centre financier » : [menu déroulant] cf référentiel

L'ordonnateur de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le comptable assignataire est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Rédaction si OI :

Le versement de l'aide du [FSE+ / FTJ] est effectué à partir du compte de [Raison sociale de l'OI], [Saisie du RIB OI manuellement].

Le comptable de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

[Complément d'article]

Article 5 : Modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ]

La subvention [FSE+ / FTJ] peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de [montant à saisir] euros, soit une avance de [montant saisi / montant [FSE+ / FTJ] total] % du montant [FSE+ / FTJ] prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention :

Raison sociale du titulaire du compte : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Établissement bancaire : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

N°IBAN : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Code BIC : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Tout changement de coordonnées bancaires doit faire l'objet d'un courrier au service gestionnaire.

[Complément d'article]

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération.

A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

[Complément d'article]

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Période de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

3 cas possibles :

Cas 1 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois]. RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Cas 2 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [menu déroulant pour choisir de créer un ou 2 bilans intermédiaires avec leur date de dépôt] : RG2 obligation de créer au minimum 1 bilan intermédiaire et option possible de créer 2 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Cas 3 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 36 mois et inférieure ou égale à 48 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [champ libre pour choisir 2 bilans intermédiaires ou 3 avec leur date de dépôt] : RG3 obligation de créer au minimum 2 bilans intermédiaires et option possible de créer 3 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquetif « Ma-Démarche-FSE+ ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée électroniquement pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les pièces justifiant du respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le [FSE+ / FTJ] ;
- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant *a minima* à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération, et des livrables justifiant des réalisations ;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, conformément aux règles d'éligibilité européennes et nationales applicables ;
- Les pièces non comptables permettant de justifier du rattachement des dépenses déclarées à l'opération ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence, le cas échéant, pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- Les pièces attestant du nombre d'unités valorisées pour les dépenses présentées sous forme de coûts standard unitaire ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- Le cas échéant, les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des participants à partir de la liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma Démarche FSE+.

[Complément d'article]

Article 8 : Détermination de la subvention [FSE+ / FTJ] due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait des bilans d'exécution produits, en vue de déterminer le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] due au bénéficiaire.

Les vérifications du service gestionnaire peuvent reposer sur l'examen de tout ou partie de :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des ressources perçues par le bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le [FSE+ / FTJ] ;
- L'absence de surfinancement de l'opération ;
- Le cas échéant, l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme national ou l'appel à projets. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté ;
- L'éligibilité des dépenses déclarées au réel et leur rattachement à l'opération ;
- L'acquittement effectif des dépenses déclarées au réel ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature ou des dépenses de tiers ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ].

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe relative aux modalités d'échantillonnage et d'extrapolation de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 74 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux

extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part, le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien-fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention [FSE+ / FTJ]

Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte [FSE+ / FTJ] est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ].

Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement [FSE+ / FTJ] à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant [FSE+ / FTJ] de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionné.

Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre du bilan final

Le montant [FSE+ / FTJ] dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] dans la limite du montant et du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant [FSE+ / FTJ] dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

[Complément d'article]

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur les caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause :

- L'objet et la finalité de l'opération
- Le profil de plan de financement

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il est déposé sur Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération ;
- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties ;

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- La modification du périmètre physique de la convention sans toutefois remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération ;
- La modification du montant [FSE+ / FTJ] total ou du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- La modification du coût total éligible de l'opération ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération ;
- La modification des modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ].

Par ailleurs, seuls les articles 4 et 14 sont modifiables après production du bilan final.

[Complément d'article]

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération en cas de force majeure, si cela rend cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2029, sauf si les parties conviennent de résilier la convention.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés.

[Complément d'article]

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11.3 : Date d'effet de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective prise en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] éventuellement dus au bénéficiaire.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du Code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

[Complément d'article]

Article 12 : Reversement de la subvention

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des clauses de la convention, le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

Article 13 : obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE+, les données relatives aux entités de l'opération conventionnée.

La liste des données relatives aux entités, à renseigner, figure en annexe de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Dans le cadre du bilan intermédiaire, les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer la demande de paiement.

Dans le cadre d'un bilan final, outre les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération, les données relatives à sa sortie de l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer sa demande de paiement.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées en annexe de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information Ma Démarche FSE+.

Les données obligatoires sont listées en annexe de la présente convention, certaines données relevant du point 1.2 de l'annexe I du Règlement FSE+ ne sont pas obligatoires pour la comptabilisation d'un participant. Les participants ont la possibilité de ne pas renseigner les deux indicateurs se rapportant à l'origine étrangère et à la situation d'exclusion du logement, en raison du caractère personnel des données.

Par ailleurs, l'indicateur relatif à la résidence en zone rurale est calculé automatiquement par le système d'information Ma Démarche FSE+, via l'adresse du participant qui est une donnée obligatoire.

Conformément à l'annexe I du Règlement FSE+, pour les opérations conventionnées au titre de la priorité 1 objectif spécifique L du programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse - Compétences, seule la collecte des coordonnées des participants est à renseigner. Les indicateurs de résultat à 6 mois ne s'appliquent pas.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément auxdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

[Complément d'article]

Article 14 : Réglementation application au regard de l'encadrement des aides

Rédaction qui dépend de celle sélectionnée par le Gestionnaire.

7 cas possibles :

Cas 1 :

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le [FSE+ / FTJ] contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, par la vérification que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 2 :

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 3 :

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 4 :

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 5 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.58981 pour les formations organisées par les entreprises à destination de leurs salariés (hors intervention d'un OPCO) adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 6 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.59106 pour les services de conseil en faveur des PME relatif adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 7 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.58982 pour les aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés et pour les aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Article 15 : Procédure d'achat de biens, fournitures et services

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

En dessous de 40 000 euros HT* :

Les bénéficiaires soumis ou non au Code de la commande publique, doivent fournir les pièces justificatives suivantes :

- En dessous de 15 000 euros HT : un devis ou le résultat de comparaison des prix
- Entre 15 000 euros et 40 000 euros HT : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT* :

Les bénéficiaires non soumis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités suivantes : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les dispositions de la réglementation nationale.

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

* Le seuil en-dessous duquel une procédure n'est pas requise est de 40 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020. La procédure d'achat s'analyse au regard des seuils fixés par la réglementation applicable à la date de l'achat.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutée par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à assurer l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et à tenir compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du [FSE+ / FTJ] à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai de conservation des pièces relatives à l'opération, pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

[Complément d'article]

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du [FSE+ / FTJ] fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément en annexe de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du [FSE+ / FTJ] aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, une correction financière déterminée par le service gestionnaire jusqu'à 3% des montants [FSE+ / FTJ] dus peut être appliquée.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le [FSE+ / FTJ] ;
- Le montant [FSE+ / FTJ] octroyé et le taux de cofinancement [FSE+ / FTJ].

[Complément d'article]

Article 18 : Evaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération.

[Complément d'article]

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE+ conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide [FSE+ / FTJ] peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

[Complément d'article]

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication et de conservation des pièces.

[Complément d'article]

Article 22 : Recours

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

[Complément d'article]

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- Annexe I description de l'opération ;
- Annexe II budget prévisionnel de l'opération ;
- Annexe III relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement [FSE+ / FTJ] ;
- Annexe IV relative au suivi des participants et des entités et des indicateurs [FSE+ / FTJ] ;

- Annexe V relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation.

[Complément d'article]

Le bénéficiaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement bénéficiaire]

Cartouche Universign

Le gestionnaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Cartouche Universign

Notifiée et rendu exécutoire le : Voir date de signature par le service gestionnaire



Cofinancé par
l'Union européenne

PON FSE 2021-2027
PLAN DE VISITES SUR PLACE POUR L'ANNEE 2023
DREETS PACA / DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Nombre d'opérations programmées et échantillonnage

Nombre d'opérations en cours sur l'année 2023	Nombre d'opérations prévisionnelles à visiter	Pourcentage de l'échantillon (entre 10% minimum et 20%)	Observations
6	6	100	Au vu du faible nombre d'opérations programmées, le Département procède à des visites sur place de manière exhaustive.

Critères de sélection des opérations à contrôler

Type de critères	Nombre d'opérations concernées	Justifications des opérations échantillonnées pour les visites sur place
Critère lié au montant de subvention FSE+	Montant de subvention FSE élevé	Contrôle exhaustif
Critères liés aux risques	Nouveau bénéficiaire	
	Opération pluriannuelle n'ayant pas fait l'objet de VSP	
	Opérations à subventions multiples	
	Difficultés antérieures relevées dans la gestion	
	Soupçons d'irrégularités	
Opérateur récurrent		
Autres critères éventuels	<i>Contrôle exhaustif</i>	6

Il est recommandé de mettre à jour le plan de visites sur place semestriellement

PN FSE+ 2021-2027
PLAN DE VISITES SUR PLACE POUR L'ANNEE 2023
DREETS PACA / DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Référence PON FSE+		Référence de l'opération					CRITERES DE DETERMINATION ET D'ECHANTILLONNAGE					Programmation de la VSP
Priorité	OS	Nom du bénéficiaire	Numéro de dossier	Date de début de réalisation de l'opération (jj/mm/aa)	Date de fin de réalisation de l'opération (jj/mm/aa)	Opérations comportant des participants	Montant des opérations		Critère 1 à ne renseigner que si montant subvention FSE élevé	Critère 2	Critère 2	Date (ou période)
							Montant total programmé	Montant FSE programmé		Préciser parmi les critères suivants Nouveau demandeur Opération pluriannuelle Opérateur à subventions multiples Difficultés antérieures relevées dans la gestion Soupçon d'irrégularités Opérateur récurrent Autre critère	Préciser parmi les critères suivants Nouveau demandeur Opération pluriannuelle Opérateur à subventions multiples Difficultés antérieures relevées dans la gestion Soupçon d'irrégularités Opérateur récurrent Autre critère	
1	1.h	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES	202201251	01/01/2023	31/12/2025	OUI	En cours d'instruction	En cours d'instruction	contrôle exhaustif			4ème trimestre 2023
1	1.h	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES	202201106	01/01/2023	31/12/2023	OUI	En cours d'instruction	En cours d'instruction	contrôle exhaustif			4ème trimestre 2023
1	1.h	Association REFLETS		01/01/2023	31/12/2023	OUI	En cours d'instruction	En cours d'instruction	contrôle exhaustif			4ème trimestre 2023
1	1.h	Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis	202201045	01/01/2022	31/12/2025	OUI	En cours d'instruction	En cours d'instruction	contrôle exhaustif			4ème trimestre 2023
1	1.h	1PACTE EMPLOI	202201032	01/01/2022	31/12/2025	OUI	En cours d'instruction	En cours d'instruction	contrôle exhaustif			4ème trimestre 2023
1	1.h	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	202201046	01/01/2022	31/12/2025	OUI	En cours d'instruction	En cours d'instruction	contrôle exhaustif			4ème trimestre 2023



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DE LA GESTION
DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES

Avenant n° 1 à la convention
entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'association Accompagnement promotion insertion Provence (API Provence)
relative à l'accompagnement social lié au logement (année 2023)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Accompagnement promotion insertion Provence (API Provence),

représentée par son (sa) Président(e) en exercice, domicilié(e) en cette qualité, 438 boulevard Emmanuel Maurel, « Le Florida », 06140 Vence, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
VU la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, approuvant les orientations 2023 relatives aux politiques départementales d'insertion ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : MODALITES FINANCIERES

L'article 4 « Modalités financières » de la convention est complété comme suit :

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre du présent avenant s'élève à **15 000 € maximum**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- sur production des documents justifiant de la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 2 de la convention, et ce, pour une durée excédant 12 mois.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports

d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2023.

Les autres dispositions de la convention du 04/04/2023 demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes,

Le Président en exercice de l'association API,

Charles Ange GINESY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DE LA GESTION
DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES

Avenant n° 1

à la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et

l'agence départementale d'information sur le logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06)
relative à la prise en charge des personnes en situation d'impayés de loyer (année 2023)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Agence départementale pour l'information sur le logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06),
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Dominique Estrosi-Sassone, domiciliée en cette qualité, 5 rue du Congrès, 06000 Nice,
ci-après dénommée « le cocontractant ».

d'autre part,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
VU la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, approuvant les orientations 2023 relatives aux politiques départementales d'insertion ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

- Co-financement avec l'Etat des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

- Le règlement intérieur de la CCAPEX, voté le 13 janvier 2022 lors d'une séance plénière en présence du Département co-partenaire de cette instance de gouvernance qui pilote la prévention des expulsions locatives a permis de dresser :
D'une part, un état des lieux des actions menées par l'ensemble des acteurs impliqués dans cette politique ;
D'autre part, de valider le principe d'un maillage territorial.

Lancées à titre expérimental sur les deux territoires de mise en œuvre du Plan Logement d'abord (MNCA/CASA) et financées pour les exercices 2022 et 2023 par les services de l'Etat, en partenariat avec l'Adil06, les CCAPEX territoriales dont l'objectif premier est d'examiner de façon collégiale, en proximité les situations complexes des ménages sous le coup d'une procédure d'expulsion pour lesquels aucune solution

dans le cadre du droit commun n'a pu se mettre en place, ont obtenu des résultats et suscitent l'intérêt de l'ensemble des acteurs permettant d'envisager aujourd'hui un déploiement de ces instances sur les autres EPCI du département.

C'est dans ce cadre que les services de l'Etat sollicitent le Département pour participer financièrement au développement de ces instances techniques animées par l'Adil06 afin de traiter un plus grand nombre de situations le plus en amont possible de la procédure dans l'intérêt des ménages et des bailleurs.

Le coût envisagé repose sur la création d'un poste complémentaire au sein de l'Adil06

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

L'article 4 « Modalités financières » de la convention est complété comme suit :

4.1. Montant du financement :

Troisième modalité :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre du présent avenant s'élève à **25 000 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un versement dès notification de la présente convention.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2023.

Les autres dispositions de la convention du 21/03/2023 demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Le Président en exercice de l'association API,

J